



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-142**

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-08-01-00002 - Arrêté du 1er août 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais du 31 juillet 2019 pour la période du 28 août au 31 octobre 2024, Centre hospitalier de NIORT (79) (2 pages) Page 6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-07-30-00003 - Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL MONTFORTON (86) (3 pages) Page 9

R75-2024-07-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAZIOT Didier (16) (3 pages) Page 13

R75-2024-07-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PARC (16) (3 pages) Page 17

R75-0224-07-22-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BICHON Damien (17) (3 pages) Page 21

R75-2024-07-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD Christophe (17) (2 pages) Page 25

R75-2024-07-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRACONNIER Kevin (79) (3 pages) Page 28

R75-2024-07-05-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROCHET Amelie (86) (4 pages) Page 32

R75-2024-07-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAOUDI Jamal (86) (3 pages) Page 37

R75-2024-07-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRENOUILLES (17) (2 pages) Page 41

R75-2024-07-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUIITS DE LIMBRE (86) (7 pages) Page 44

R75-2024-07-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORGET Aurelie (17) (2 pages) Page 52

R75-2024-07-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONT RENARD (17) (3 pages) Page 55

R75-2024-07-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PLAINE (16) (2 pages) Page 59

R75-2024-07-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PLAINE (79) (2 pages) Page 62

R75-2024-07-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VALLONS (79) (4 pages) Page 65

R75-2024-07-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS GOULARD (79) (2 pages)	Page 70
R75-2024-07-16-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC en cours de creation ROBERTS (79) (2 pages)	Page 73
R75-2024-07-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Jacky (17) (3 pages)	Page 76
R75-2024-07-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HABERT Vivien (17) (2 pages)	Page 80
R75-2024-07-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOVART Benjamin (16) (3 pages)	Page 83
R75-2024-07-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JULIEN Lucas (86) (4 pages)	Page 87
R75-2024-07-11-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASLIN Aurelie (79) (3 pages)	Page 92
R75-2024-07-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METAYER Manuel (86) (7 pages)	Page 96
R75-0224-07-22-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRIEUR Brice (17) (3 pages)	Page 104
R75-0224-07-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Aurelien (17) (3 pages)	Page 108
R75-2024-07-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Robin (16) (2 pages)	Page 112
R75-2024-07-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAPRICE DES VENTS (79) (3 pages)	Page 115
R75-2024-07-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ARRENTEMENTS (86) (4 pages)	Page 119
R75-2024-07-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES (17()) (3 pages)	Page 124
R75-2024-07-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOURY Patrick (16) (2 pages)	Page 128
R75-2024-07-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIREVALEIX Julien (16) (2 pages)	Page 131
R75-2024-07-16-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSELLIER Lucas (86) (8 pages)	Page 134
R75-2024-07-08-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PUY RAYMONDIERE (79) (4 pages)	Page 143
R75-2024-07-11-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PRAIRIE (79) (3 pages)	Page 148

R75-2024-07-16-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAROLLEAU ROMAIN (86) (7 pages)	Page 152
R75-2024-07-03-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EPLEFPA DE SAINTONGE (17) (3 pages)	Page 160
R75-2024-07-11-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURETIER Jerome (86) (3 pages)	Page 164
R75-2024-07-16-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES 2 VILLAGES (79) (2 pages)	Page 168
R75-2024-07-16-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASNE Maxime (86) (8 pages)	Page 171
R75-2024-07-18-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUCLIER Jerome (79) (3 pages)	Page 180
R75-2024-07-16-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND CHAUNAY (86) (7 pages)	Page 184
R75-2024-07-16-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEBAULT Lucas (86) (8 pages)	Page 192
R75-2024-07-05-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Regis (16) (3 pages)	Page 201
R75-2024-07-16-00009 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ESSARTS (86) (3 pages)	Page 205
R75-2024-07-08-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARSICAUD Thierry (79) (3 pages)	Page 209
R75-2024-07-11-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BABU Jean Noel (79) (4 pages)	Page 213
R75-2024-07-16-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT SOUPER (86) (3 pages)	Page 218
R75-2024-07-04-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE COLIBRI (79) (4 pages)	Page 222
R75-2024-07-08-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BROUSSE (79) (3 pages)	Page 227
R75-2024-07-08-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GASSE (79) (3 pages)	Page 231
R75-2024-07-11-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEVAUD Eddy (79) (3 pages)	Page 235

R75-2024-07-05-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DOMAINE DES PINS (16) (2 pages)	Page 239
R75-2024-07-05-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALMANCHE Ethan (16) (3 pages)	Page 242
R75-2024-07-04-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Paul (17) (2 pages)	Page 246
R75-2024-07-04-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARRONNIER (16) (2 pages)	Page 249
R75-2024-07-16-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAROUX Justine (86) (7 pages)	Page 252
R75-2024-07-23-00017 - Decision de rescrit - GIRAULT Sebastien (79) (2 pages)	Page 260

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-08-01-00001 - Arrêté portant désignation de M. Elisabeth PEROT architecte des bâtiments de France comme conservatrice par intérim des monuments historiques. (2 pages)	Page 263
---	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-07-23-00016 - Arrêté du 23 juillet 2024 désignant M. Brice BLONDEL préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages)	Page 266
--	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-01-00002

Arrêté du 1er août 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais du 31 juillet 2019 pour la période du 28 août au 31 octobre 2024, Centre hospitalier de NIORT
(79)

ARRETE du 1^{er} août 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 31 juillet 2019 pour la période du 28 août au 31 octobre 2024, Centre hospitalier de NIORT (79)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre hospitalier de NIORT ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la demande du directeur du Centre hospitalier de NIORT du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine au Centre hospitalier de NIORT en date du 11 juillet 2024 étendant le délai de réponse au rapport initial d'inspection du dépôt de sang au 4 octobre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 31 juillet 2019 est accordée au Centre hospitalier de NIORT.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de NIORT exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 28 août au 31 octobre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-30-00003

Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL
MONTFORTON (86)



Dossier n°75202310169536-001 (86 2023 406)

**Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 novembre 2023) présentée par l'EARL MONTFORTON (M. David MAUXION) dont le siège d'exploitation est situé au 40 rue des Amandiers 86120 BERRIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,45 hectares appartenant à M. et Mme Francis et Claire GAURY, sis sur la commune de Curcay sur Dive (86120),

VU les décisions portant autorisation d'exploiter à l'EARL CARREFOUR BRILLANT (MM. Tony et Benjamin AUCHER) sur 41,45 ha et refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL MONTFORTON (M. David MAUXION) sur 41,45 ha en date du 15 mars 2024,

Vu le recours gracieux de l'EARL MONTFORTON, reçu à la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que les veaux de boucheries (250 places) détenus par l'EARL CARREFOUR BRILLANT n'ont pas été comptabilisés pour apprécier vos deux candidatures concurrentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que la « production de veaux » à un coefficient d'équivalence de 0,113,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,113 de veaux, la superficie de l'exploitation de l'EARL CARREFOUR BRILLANT passe de 207,45 ha (incluant la production de vigne et de cultures maraîchères) à 240,45 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT qu'avec 320,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MONTFORTON relève du rang de priorité 3 sur 41,45 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 140,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT relève du rang de priorité 2 sur 39,55 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 1,90 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT (P2) est de priorité supérieure à EARL MONTFORTON (P3) pour les 39,55 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL MONTFORTON induisent l'attribution de 20 points (15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT induisent l'attribution de 22 points (10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées et 12 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT (P3) présente la note la plus élevée sur les 1,90 ha de terres en concurrence avec l'EARL MONTFORTON (P3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Malgré la prise en compte du coefficient de pondération de l'élevage de veaux mis en valeur par l'EARL CARREFOUR BRILLANT, l'article 1^{er} de la décision du 15 mars 2024 reste inchangé,

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PAZIOT Didier
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mai 2024) présentée par Monsieur PAZIOT Didier dont le siège d'exploitation est situé 1 Impasse du Renclos 16330 Vervant, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,11 hectares, appartenant à Monsieur TRILLAUD Bertrand pour 21,38 ha et Madame TRILLAUD Alette pour 25,73 ha, sis communes de St Amant de Boixe et Vervant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PAZIOT Didier est une demande concurrente successive à la demande de la SCEA DU PARC,

CONSIDERANT que sur cette surface, la même CDOA a donné un avis favorable à la demande de la SCEA DU PARC dont le siège d'exploitation est situé 20 Rue Emile Roux – Le Breuil Pinaud – 16430 Champniers, en date du 1^{er} mars 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT qu'il convient de comparer les deux dossiers afin de donner un avis à la demande de Monsieur PAZIOT Didier, sans remettre en cause l'avis donné à la demande de la SCEA DU PARC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PAZIOT Didier relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA DU PARC comprend deux chefs d'exploitation, Monsieur et Madame NORMANDIN Jean-Pierre et Sylviane,

CONSIDERANT qu'avec 189,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PARC relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PAZIOT Didier induisent l'attribution de 25 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – structure parcellaire des exploitations concernées : 15 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU PARC induisent l'attribution de 13 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PAZIOT Didier présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PAZIOT Didier est plus prioritaire que la demande de la SCEA DU PARC,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PAZIOT Didier, 1 Impasse du Renclos 16330 Vervant, **est autorisé** à exploiter 47,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
TRILLAUD Alette	Vervant	YA 23 - YB 08 - ZB 74-75-76-77 - ZI 12-22-27
TRILLAUD Bertrand	St Amant de Boixe 6,01 ha Vervant 15,37 ha	ZC 02 YA 15 - YC 06 - ZC 106 - ZE 36-37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU PARC
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} mars 2024) présentée par la SCEA DU PARC dont le siège d'exploitation est situé 20 Rue Emile Roux – Le Breuil Pinaud – 16430 Champniers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,16 hectares, appartenant à Messieurs MORISSET Patrice pour 52,27 ha, BURBAUD Marcel pour 1,12 ha et TRILLAUD Bertrand pour 21,38 ha, Mesdames VALENTIN Marielle pour 5,66 ha et TRILLAUD Alette pour 25,73 ha, sis communes de St Amant de Boixe et Vervant,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente, pour 5,66 ha, a été déposée par Monsieur MALMANCHE Ethan, dont le siège d'exploitation est situé 18 Rue du Lavoir 16230 Luxé, en date du 05 mai 2024, en vue de son installation,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 100,50 ha restants de la demande de la SCEA DU PARC,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à la SCEA DU PARC portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA DU PARC comprend deux chefs d'exploitation, Monsieur et Madame NORMANDIN Jean-Pierre et Sylviane,

CONSIDERANT qu'avec 189,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PARC relève du rang :

- de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour 6,52 ha,

de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation», pour 99,64 ha,

CONSIDERANT qu'avec 210,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MALMANCHE Ethan relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU PARC induisent l'attribution de 13 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MALMANCHE Ethan induisent l'attribution de 10 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PARC présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PARC est plus prioritaire que la demande de Monsieur MALMANCHE Ethan,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU PARC, 20 Rue Emile Roux – Le Breuil Pinaud – 16430 Champniers, **est autorisée** à exploiter 106,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
MORISSET Patrice	St Amant de Boixe 1,83 ha Vervant 50,44 ha	ZC 01 OD 861 - YB 06-07 - ZA 02-23-39-65-79-81-82 - ZB 45-73 - ZC 25-26-109-110 - ZH 08 - ZI 23-26-41 - YB 04
BURBAUD Marcel	St Amant de Boixe 1,12 ha	OB 41
VALENTIN Marielle	Vervant 5,66 ha	ZC 122
TRILLAUD Alette	Vervant 25,73 ha	YA 23 - YB 08 - ZB 74-75-76-77 - ZI 12-22-27
TRILLAUD Bertrand	St Amant de Boixe 6,01 ha Vervant 15,37 ha	ZC 02 YA 15 - YC 06 - ZC 106 - ZE 36-37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-0224-07-22-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BICHON Damien
(17)



Dossier n°24-122

BICHON Damien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/24) présentée par BICHON Damien dont le siège d'exploitation est situé à COURANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 195,74 hectares appartenant à THERAUD Odile, BOUCHAIN Gérard, FLANDROIS Jacques, FLANDROIS Janick et la Commune de MIGRE, sis sur la (les) commune(s) de Bernay-Saint-Martin, Doeuil-sur-le-Mignon, Marsais, Migré et Saint-Félix,

CONSIDERANT que sur ces 195,74 ha, une demande concurrente sur 195,74ha a été déposée par MORILLEAU Sylvain en date du 06/05/2024 en vue de son installation,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de BICHON Damien est soumise suite à son entrée au sein de la SCEA FLANDROIS comme associé exploitant avec ROUSSEAU Aurélien et PRIEUR Brice,

CONSIDERANT que BICHON Damien est également associé exploitant au sein de l'EARL CHEPNIERS sur 337 ha avec ROUSSEAU Aurélien et PRIEUR Brice,

CONSIDERANT le mail en date du 20 juillet 2024 par lequel MORILLEAU Sylvain renonce à exploiter les terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05/09/2024,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/06/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BICHON Damien, 23 rue de chepniers 17330 COURANT, **est autorisé** à exploiter 195,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHAIN Gérard	Bernay-Saint-Martin	ZM 0007, ZP 0014 et ZP 0015
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Bernay-Saint-Martin	ZI 0020, ZM 0001, ZM 0002, ZM 0005, ZM 0012, ZM 0015, ZM 0016, ZM 0017, ZO 0118, ZR 0051, ZR 0052, ZR 0053 et ZR 0054
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Doeuil-sur-le-Mignon	E 0239, E 0250, E 0261, F 0068 et F 0069
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Marsais	ZP 0023, ZP 0002, ZP 0013, ZP 0015, ZP 0016 et ZR 0014
Commune de Migré	Migré	ZA 0015
THERAUD Odile	Saint-Félix	A 0191 et A 0192
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Migré	ZA 0014
BOUCHAIN Gérard	Saint-Félix	ZE 0008 et ZE 0009
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Saint-Félix	A 0023, A 0024, A 0026, A 0048, A 0050, A 0052, A 0071, A 0072, A 0073, A 0189, A 0190, A 0229, A 0230, A 0256, A 0282, A 0285J, A 0285K, A 0286J, A 0286K, A 0324, C 0031, C 0033, C 0043, C 0132, C 0137, C 0138, C 0139, C 0155, ZC 0030, ZC 0031, ZC 0033, ZC 0037, ZC 0039, ZD 0041, ZD 0092, ZD 0094, ZE 0013, ZE 0020, ZE 0021, ZE 0022, ZE 0024, ZE 0030, ZE 0033, ZH 0006, ZH 0007, ZH 0016, ZH 0038, A 0025J et A 0025K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLANCHARD
Christophe (17)



Dossier n°24-236

BLANCHARD Christophe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/05/24) présentée par BLANCHARD Christophe dont le siège d'exploitation est situé à BEAUVAIS SUR MATHA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,20 hectares appartenant à FEUGNET Roger, BLANCHARD Christophe, sis sur la (les) commune(s) de Cressé, Beauvais-sur-Matha, Gourvillette,

CONSIDERANT que sur ces 4,20 ha, une demande concurrente sur 4,20 ha a été déposée par DURAND Paul. en date du 20 mars 2024 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 200,32 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de BLANCHARD Christophe relève du rang de priorité 3: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif.

CONSIDERANT qu'avec 89,48. ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de DURAND Paul relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que la demande de BLANCHARD Christophe est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BLANCHARD Christophe, 5 impasse des amours 17490 BEAUVAIS SUR MATHA, **est autorisé** à exploiter 4,20. ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FEUGNET Roger	BEAUVAIS SUR MATHA	ZC 0017
FEUGNET Roger	CRESSE	ZH 0016
FEUGNET Roger	GOURVILLETTE	ZE 0041

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-11-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRACONNIER
Kevin (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 8

Monsieur BRACONNIER Kévin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur BRACONNIER Kévin dont le siège d'exploitation est situé 27, route du Clos Bardien 79290 Saint-Martin-de-Sanzay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74,97 hectares sis sur les communes de Brion-près-Thouet, Saint-Martin-de-Sanzay et d'Antoigné (49), appartenant à :

- M. BERNARDIN Arnaud 20, route du Vieux Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- Mme GORSE Françoise Château du Bois de Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- M. BERNARDIN Jean-Claude 15, rue Charles d'Aviau de Prolan 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- EARL La Prairie 20, route du Vieux Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- Succession de Mme LAILLIER Andrée – étude de Me Varin, notaire – rue des Plantes ZA du Rond-Point Giratoire Champs Blanchard 49400 Distré,
- Mme GUIOT Marie-Thérèse 17, rue du Pont de Pruniers 49080 Bouchemaine,
- M. CHARDONNEAU Roland 23, route du Bois de Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- Commune de Saint-Martin-de-Sanzay 24, place Jean-Louis Noël 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- M. DIACRE Laurent 2, impasse de la Losse 79100 Sainte-Verge,
- M. DEGUFFROY Fabien 3, rue Charles Tourant 18500 Foëcy,

CONSIDERANT que sur ces 74,97 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 71, 63 ha a été déposée le 4 avril 2024 par l'EARL La Prairie (Madame BERNARDIN Marie-Christine et Madame BUROT Julie) dont le siège d'exploitation sera situé 20, route du Vieux Sanzay, 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,97 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 30 juillet 2024,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 3,97 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRACONNIER Kévin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 72,75 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol équivalent à 37,2 ha par chef d'exploitation), la demande de l'EARL La Prairie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRACONNIER Kévin est prioritaire à celle de l'EARL La Prairie au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRACONNIER Kévin dont le siège d'exploitation sera situé 27, route du Clos Bardien 79290 Saint-Martin-de-Sanzay, **est autorisé à exploiter 71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Martin-de-Sanzay	YH	2, 8, 10, 70, 71, 60, 64, 69, 80, 65, 89, 74, 55, 57
	YL	20, 51, 55, 57
	ZL	186, 187
Brion-près-Thouet	ZT	75, 109, 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BROCHET
Amelie (86)



Dossier n°075202403112283-001 (86 2024 106)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mars 2024) présentée par Mme Marie-Amélie BROCHET dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Chapelle de la Barbade, 86150 MOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 109,90 ha appartenant à Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY, sis sur la commune de Le Vigeant (86150),

CONSIDERANT la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Alexis BROCHET, M. Joël BROCHET et Mme Laurence BROCHET), Lieu dit La Chapelle de la Barbade 86150 MOUSSAC portant sur une superficie de totale de 182 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 12 juin 2020 sous le n° 86 2020 264 et pour laquelle l'EARL a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 17 septembre 2020,

CONSIDERANT la demande de l'EARL DE LA MORLIERE (M. Eric GILBERT), Lieu dit Pinguet, 86150 LE VIGEANT, portant sur une superficie de totale de 110,73 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 9 janvier 2024 sous le n° 86 2024 010 et pour laquelle l'EARL a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 23 février 2024,

CONSIDERANT que pour les parcelles en concurrence les demandeurs mentionnent des superficies différentes : l'EARL LA CHAPELLE indique 112,00 ha, que l'EARL DE LA MORLIERE indique 110,73 ha, et que Mme Marie-Amélie BROCHET indique 109,90 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Marie-Amélie BROCHET est en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE et de l'EARL DE LA MORLIERE sur une surface de 109,90 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à ces deux autres candidats au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Marie-Amélie BROCHET relève :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

puis du rang de priorité 2 « ...installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,90 ha,

CONSIDERANT qu'avec 199,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA CHAPELLE relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 4 ha,

- du rang de priorité 3 « ... agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 178 ha,

CONSIDERANT qu'avec 110,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA MORLIERE relève :

- du rang de priorité 1 «...installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- du rang de priorité 2 «...installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 40,73 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 4 ha dont relève l'EARL DE LA CHAPELLE, est en priorité alimentée par les 70 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 109,90 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Marie-Amélie BROCHET (priorité 1 pour 105 ha puis priorité 2 pour 4,90) est de priorité supérieure à l'EARL LA CHAPELLE (priorité 3),

CONSIDERANT ainsi que pour 109,90 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Marie-Amélie BROCHET (priorité 1 pour 105 ha puis priorité 2 pour 4,90 ha) et de l'EARL DE LA MORLIERE (priorité 1 pour 70 ha puis priorité 2 pour 40,73 ha) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Marie-Amélie BROCHET induisent l'attribution de 3 points :

- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA MORLIERE induisent l'attribution de 0 point :

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Marie-Amélie BROCHET induisent l'attribution de 13 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA MORLIERE induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de Mme Marie-Amélie BROCHET présente les notes les plus élevées sur les terres en concurrence relevant de des priorité 1 et 2,

CONSIDERANT que la demande de Mme Amélie BROCHET (priorité 1 + 3 points) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE LA MORLIERE (priorité 1 + 0 point) pour les 105 ha ou 70 ha selon les demandes de terres en concurrence relevant de la priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de Mme Amélie BROCHET (priorité 2 + 13 points) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE LA MORLIERE (priorité 2 + 10 points) pour les 4,90 ha ou 5 ha selon les demande de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Marie-Amélie BROCHET dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit lieu dit La Chapelle de la Barbade, 86150 MOUSSAC, **est autorisée** à exploiter 109,90 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0047
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0072
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0073
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0074
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0078
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0079
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0081
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0082
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0083
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0084
Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY	LE VIGEANT	0000A 0203

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DAOUDI Jamal
(86)



Dossier n°075202402211950 (86 2024 161)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 avril 2024) présentée par M. Jamal DAOUDI dont le siège d'exploitation est situé au 10 lieu dit Le Peu 86410 LHOMMAIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,17 hectares appartenant à M. Jamal DAOUDI et Mme Marie FROMENTEAU, sis sur la commune de Lhonnaizé (86410),

CONSIDÉRANT la demande de M. Alexandre ROSSARD, 1 lieu dit La Binotière 86410 VERRIERES portant sur une superficie de totale de 79,99 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 28 juillet 2022 sous le n° 86 2022 274 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation implicite d'exploiter en date du 28 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jamal DAOUDI est en concurrence avec la demande de M. Alexandre ROSSARD sur une surface de 9,28 ha (10,71 ha dans le dossier de M. ROSSARD en raison de superficies de certaines parcelles différentes) et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 15,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jamal DAOUDI relève du rang de priorité 2 sur 15,17 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie à l'article 1^{er} définitions régionales, dans la limite d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 250,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre ROSSARD relève du rang de priorité 3 sur 79,99 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jamal DAOUDI sur 9,28 ha (P2) de terres en concurrence, est de priorité supérieure à M. Alexandre ROSSARD (P3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jamal DAOUDI dont le siège d'exploitation est situé au 10 lieu dit Le Peu 86410 LHOMMAIZE, **est autorisée** à exploiter 15,17 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 41
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 44
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 45
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 46
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 47
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 58
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 272
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 521
M. Jamal DAOUDI	LHOMMAIZE	F 558
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 34
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 48
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 246
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 255
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 270
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 383
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 391

Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 396
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 397
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 398
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 399
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 400
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 522
Mme Marie FROMENTEAU	LHOMMAIZE	F 546

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
GRENOUILLES (17)



Dossier n° 24-178

EARL LES GRENOUILLES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/24) présentée par l'EARL LES GRENOUILLES dont le siège d'exploitation est situé à TORXE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,21 hectares appartenant à KAYS Gabriel, sis sur la commune de Torxé,

CONSIDÉRANT que la demande de EARL LES GRENOUILLES, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES GRENOUILLES, 62 rue de la Bertinière - La Bertinière 17380 TORXE, **est autorisée** à exploiter 3,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
KAYS Gabriel	TORXE	AB 0041

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PUIITS DE
LIMBRE (86)



Dossier n°75202401191243 (86 2024 098)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mars 2024) présentée par l'EARL PUIITS DE LIMBRE (Mme Katia SOURISSEAU et MM. Maxime et Laurent SOURISSEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue des Quarts 86440 MIGNE-AUXANCES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 252,39 hectares appartenant à M. Jean-Michel GORRY, Mme Louissette GORRY, le GFA DE PONTPRIANT et Mme Jacqueline JULIA, sis sur la commune de Pressac (86460),

CONSIDÉRANT que sur ces 252,39 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL MAROLLEAU ROMAIN (M. Romain MAROLLEAU) en date du 23 janvier 2024 en vue de la création d'une société sur 241,45 ha dont 231,78 ha ou 239,22 ha (superficie des parcelles demandées différentes) qui sont en concurrence avec l'EARL PUIITS DE LIMBRE,

- Mme Justine FAROUX en date du 04 avril 2024 en vue d'une installation à titre individuel sur 241,15ha ou 239,65 ha (superficie des parcelles demandées différentes) qui sont en concurrence avec l'EARL PUIITS DE LIMBRE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que M. Romain MAROLLEAU exploite également à titre individuel sur une superficie de 230,57 ha en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que Mme Justine FAROUX est seule associée exploitante au sein de l'EARL DU PONT DES PARS sur 226,57 ha en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 150,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE relève du rang de priorité 1 sur 10,78 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 70 ha), de priorité 2 sur 210 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 31,61 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 472,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MAROLLEAU ROMAIN relève du rang de priorité 3 sur 241,45 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 467,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Justine FAROUX relève du rang de priorité 3 sur 241,15 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la priorité 1 pour 10,78 ha dont relève la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE est alimentée par les terres sans concurrence pour 3,50 ha et par 7,28 ha (sur les 229,98 ha) en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3) et avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P1) est de priorité supérieure à Mme Justine FAROUX (P3) et à l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) sur 7,28 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 pour 210 ha dont relève la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE est alimentée par les 222,70 ha restants des 229,98 ha en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P2) est de priorité supérieure à Mme Justine FAROUX (P3) et à l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) sur 210 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'il reste 12,70 ha sur les 229,98 ha de terres en concurrence à départager entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3), Mme Justine FAROUX (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT qu'il reste 9,24 ha de terres en concurrence à départager entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT qu'il reste 9,67 ha de terres en concurrence entre à départager l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) et Mme Justine FAROUX (P3)

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE induisent l'attribution de 18 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour une démarche agroécologique et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL MAROLLEAU ROMAIN induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Justine FAROUX induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 12,70 ha de terres en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) et Mme Justine FAROUX (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 9,67 ha de terres en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 9,24 ha de terres en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL PUIITS DE LIMBRE sur 252,39 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PUIITS DE LIMBRE (Mme Katia SOURISSEAU et MM. Maxime et Laurent SOURISSEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue des Quarts 86440 MIGNE-AUXANCES, **est autorisée** à exploiter 252,39 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 237
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 238
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 239
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 290

GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 126
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 127
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 128
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 129
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 130
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 131
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 568
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 569
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 571
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 956
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 958
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 959
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 961
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 1026
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 1028
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 1030
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 1032
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1072
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1100
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1102
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1104
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 501
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 868
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 933
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 934
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 937
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 943

M. Michel GORRY	PRESSAC	D 947
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 1009
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 1072
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 497
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 498
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 499
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 500
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 505
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 506
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 507
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 508
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 509
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 510
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 511
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 512
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 514
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 572
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 573
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 574
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 575
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 576
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 719
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 785
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 838
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 849
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 851
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 932

Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 935
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 936
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 938
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 945
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 948
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 82
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 83
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 132
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 487
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 491
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 492
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 532
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 563
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 579
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 854
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 856
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 858
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 1022
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 1024

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FORGET Aurelie
(17)



Dossier n°24-079

FORGET Aurélie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/24) présentée par FORGET Aurélie dont le siège d'exploitation est situé à FONTAINES D'OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,51 hectares appartenant à LUCCHESI Didier, sis sur la commune de Jonzac,

CONSIDERANT que sur ces 5,51 ha (soit 29,20 ha pondérés), une demande concurrente sur 5,51 ha (soit 29,20 ha pondérés) a été déposée par la SCEA LES PLANTES en date du 15 avril 2024 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 8 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,88 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de FORGET Aurélie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 176,17 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES PLANTES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 3,55 ha pondérés et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà seuil d'agrandissement excessif) sur 36,17 ha pondérés,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 juin 2024

CONSIDERANT que la demande de FORGET Aurélie est donc prioritaire sur le foncier en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FORGET Aurélie, Chez Pelletan 17500 FONTAINES D'OZILLAC, **est autorisée** à exploiter 5,51 ha de terres (soit 29,20 ha pondérés) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUCCHESI Didier	Jonzac	ZP 36 , ZP 38,ZP 45 en partie, ZP 159 en partie, ZP 196, ZP 211 (ancien ZP201,202 et 204).

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONT
RENARD (17)



Dossier n°24-105

GAEC DE FONT RENARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/24) présentée par le GAEC DE FONT RENARD dont le siège d'exploitation est situé à ST BRIS DES BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,92 hectares appartenant à CAILLE André, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Césaire,

CONSIDERANT que sur ces 5,92 ha, une demande concurrente sur 4,15 ha a été déposée par GUERIN Jacky en date du 25/04/2024 preneur en place,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 1,77 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22/08/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FONT RENARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 85,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUERIN Jacky relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE FONT RENARD induisent l'attribution de 40 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), au vu d'au moins 3 ateliers sur l'exploitation (3 pts), au vu de la part de la SAU en herbe (10 pts), de sa structure parcellaire (3 pts) et de la situation personnelle du demandeur : (autonomie alimentaire (2 pts), adhésion à une structure collective (2 pts) et l'avis motivé du propriétaire (5 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GUERIN Jacky induisent l'attribution de 21 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), au vu de la part de la SAU en herbe (5 pts) et de sa structure parcellaire (1 pt),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONT RENARD présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONT RENARD est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FONT RENARD, Font Renard 17770 ST BRIS DES BOIS, **est autorisé** à exploiter 5,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAILLE André	SAINT CESAIRE	AI 293, AI 296 et AI 299

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
PLAINE (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par le GAEC DE LA PLAINE dont le siège d'exploitation est situé 4 Chemin du Vallon – Grosbout- 16240 La Forêt de Tessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,23 hectares, appartenant à Monsieur AUVIN Michel,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DU MARRONNIER dont le siège d'exploitation est situé à 5 Rue de la Martinerie 16240 Theil-Rabier, en date du 08 avril 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation au GAEC DE LA PLAINE portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DE LA PLAINE comprend trois chefs d'exploitation, Messieurs MICHELET Florian, Bernard et Maxence,

CONSIDERANT qu'avec 126,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PLAINE relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL DU MARRONNIER comprend un chef d'exploitation, Monsieur LAFOND Anthony,

CONSIDERANT qu'avec 189,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU MARRONNIER relève du rang de priorité 3, « ...- agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PLAINE est plus prioritaire que la demande de l'EARL DU MARRONNIER,

CONSIDERANT que l'information a été faite à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA PLAINE, 4 Chemin du Vallon – Grosbout- 16240 La Forêt de Tessé, est autorisé à exploiter 10,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUVIN Michel	Valdelaume (79)	AH 190-200-201-202-203-204-208-209-210-211-213-246 - ZI 21 - ZB 48-53-56-57 - ZK 43-48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 5 juillet 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
PLAINE (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 6

Le GAEC de la Plaine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mai 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC de la Plaine (Messieurs MICHELET Florian, Bernard et Maxence) dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin du Vallon «Grosbout» 16240 La Forêt-de-Tessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,05 hectares sis sur les communes de Lorigné et de Valdelaume (Pioussay), appartenant à :

- Mme PUAUD Eliane 11, rue du Château – Jouhé 79110 Valdelaume,

CONSIDERANT que sur ces 22,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 22,71 ha, a été déposée le 26 février 2024 par Monsieur MOUCLIER Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé 6, Chemin Robinson – Les Ségeliers 79190 Sauzé-Vaussais,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Plaine relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 194,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCLIER Jérôme relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Plaine est prioritaire à celle de Monsieur MOUCLIER Jérôme au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Plaine dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin du Vallon «Grosbout» 16240 La Forêt-de-Tessé, **est autorisé à exploiter 22,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Lorigné	ZA	443, 310
	ZC	91, 92, 93
	AC	11, 12, 13, 79
Pioussay (Valdelaume)	211ZD	89, 90
	211ZE	152, 169

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
VALLONS (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 14

GAEC des Vallons

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC des Vallons (Madame RAGER Guylaine, Messieurs GIRARDEAU Stéphane, BLUTEAU Florent, Clément et Tom) dont le siège d'exploitation est situé rue de Tournemy 85700 Menomblet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,2 hectares sis sur la commune de La Forêt-sur-Sèvre, appartenant à :

- M. GANDRILLON Robert 5, rue Joseph Cacault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. GANDRILLON Philippe 3, La Favrelière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- MOUSSEAU Bernard 2, La Pardière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. MOUSSEAU Jacky 1, La Pardière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. MORIN Jean-François 68, rue René-Guy Cadou 85000 La Roche-sur-Yon,

CONSIDERANT que sur ces 72,2 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 72,2 ha a été déposée le 29 mai 2024 par l'EARL Le Colibri (Messieurs FICHET Nathan et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 3, La Loubrie 79380 La Forêt-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 64,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC des Vallons relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 72,2 ha,

CONSIDERANT qu'avec 105,2 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Colibri relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 1,81 ha, de sa demande, et du rang de priorité 2 pour 70,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Vallons est prioritaire à celle de L'EARL Le Colibri pour 70,39 ha au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Vallons et celle de L'EARL Le Colibri pour 1,81 ha sont sur le même rang de priorité (priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Vallons induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Le Colibri induisent l'attribution de 26 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC des Vallons présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC des Vallons dont le siège d'exploitation est situé rue de Tournemy 85700 Menomblet, **est autorisé à exploiter 72,2 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AC (272)	10, 11, 14, 15, 17, 18, 26, 4, 6, 8, 9, 12, 13, 28, 29, 30, 85, 114, 132, 133, 136, 137
	AP (272)	1, 9, 73, 74
	AN (272)	59
	AE (272)	11, 12, 30, 32, 35, 36, 37, 83, 85, 98, 99, 101
	AH (272)	49, 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS
GOULARD (79)**



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 4

GAEC du Bois Goulard

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 mai 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC du Bois Goulard (Messieurs BODIN Clément et Joël) dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Goulard – La Chapelle St Etienne 79240 Moncutant-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,29 hectares sis sur la commune de Moncutant-sur-Sèvre, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Nathalie 75, rue de la Corderie 79000 Niort,
- Mme HUMEAU Eliane 84, rue de la Pironnière 85100 Les Sables d'Olonnes,

CONSIDERANT que sur ces 8,29 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 8,29 ha a été déposée le 15 mars 2024,

- par Monsieur ARSICAUD Thierry, La Tournerie, 79320 Moncutant-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 52,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC du Bois Goulard relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 103,6 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARSICAUD Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Bois Goulard est prioritaire à celle de Monsieur ARSICAUD Thierry au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC du Bois Goulard dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Goulard – La Chapelle St Etienne 79240 Moncoutant-sur-Sèvre, **est autorisé à exploiter 8,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant-sur-Sèvre	075 AM	8, 22
Moncoutant-sur-Sèvre	075 AN	104, 109, 110, 111, 112, 154

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC en cours
de creation ROBERTS (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 10

GAEC en cours de création

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 mai 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC en cours de création (Madame, Messieurs ROBERTS Carolyn, Aidan et David) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,98 hectares sis sur la commune de Coulonges-Thouarsais, appartenant à :

- Mme et M. GUIGNARD Alicia et Samuel 4, Les Ormeaux – Moutiers-sous-Argenton 79150 Argentonnay,

CONSIDERANT que sur ces 21,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 21,98 ha a été déposée le 25 mars 2024 par le GAEC Les 2 Villages (Madame, Messieurs BONNIN Alicia, GUIGNARD Samuel & Yann) dont le siège d'exploitation est situé 4, Les Ormeaux Moutiers sous Argenton,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC Les 2 Villages relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 40,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC en cours de création relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC en cours de création est prioritaire à celle du GAEC Les 2 Villages au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC en cours de création dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais, **est autorisé à exploiter 21,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Coulonges-Thouarsais	A	103, 109, 122, 247, 248, 251, 252, 253, 260, 261, 262

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUERIN Jacky
(17)



Dossier n°24-212

GUERIN Jacky

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/04/24) présentée par GUERIN Jacky dont le siège d'exploitation est situé à COURCOURY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,84 hectares appartenant à CAILLE André, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Césaire,

CONSIDERANT que sur ces 4,84 ha, une demande concurrente sur 4,15 ha a été déposée par le GAEC DE FONT RENARD en date du 22/02/2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,69 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FONT RENARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 85,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUERIN Jacky relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE FONT RENARD induisent l'attribution de 40 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), au vu d'au moins 3 ateliers sur l'exploitation (3 pts), au vu de la part de la SAU en herbe (10 pts), de sa structure parcellaire (3 pts) et de la situation personnelle du demandeur : (autonomie alimentaire (2 pts), adhésion à une structure collective (2 pts) et l'avis motivé du propriétaire (5 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GUERIN Jacky induisent l'attribution de 21 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), au vu de la part de la SAU en herbe (5 pts) et de sa structure parcellaire (1 pt),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONT RENARD présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GUERIN Jacky n'est pas donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUERIN Jacky, La Guérinerie 17100 COURCOURY, **est autorisé** à exploiter 0,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAILLE André	SAINT CESAIRE	AI 294, AI 295 et AI 297

GUERIN Jacky, La Guérinerie 17100 COURCOURY, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAILLE André	SAINT CESAIRE	AI 293 et AI 296

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HABERT Vivien
(17)



Dossier n° 24-174

HABERT Vivien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/04/24) présentée par HABERT Vivien dont le siège d'exploitation est situé à LEOVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,87 hectares appartenant à CAILLAUD Gérard, sis sur la commune de Messac,

CONSIDERANT que la demande de HABERT Vivien, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

HABERT Vivien, 7 route de la Butte - Chez Lucas 17500 LEOVILLE, **est autorisé** à exploiter 1,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAILLAUD Gérard	MESSAC	ZA 135 – 21 – 132 - 134

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HOVART
Benjamin (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mai 2024) présentée par Monsieur HOVART Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 4 Les Eliots 16620 Montboyer, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,83 hectares, appartenant à Messieurs CHAUMET Dominique et Pierre,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par Monsieur THOMAS Régis, dont le siège d'exploitation est situé 1 La Fond de Cosson 16620 Montboyer, en date du 27 février 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur THOMAS Régis portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HOVART Benjamin relève du rang :

- de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour 47,65 ha,

- de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation», pour 13,18 ha,

CONSIDERANT qu'avec 211,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Régis relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur HOVART Benjamin induisent l'attribution de 43 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 : 15 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Régis induisent l'attribution de 20 points (structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HOVART Benjamin présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HOVART Benjamin est plus prioritaire que la demande de Monsieur THOMAS Régis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur HOVART Benjamin, 4 Les Eliots 16620 Montboyer, est autorisé à exploiter 60,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUMET Dominique et Pierre	Montboyer	ZL 17-20-35-36-37-39-41-42-53-84-88-90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JULIEN Lucas
(86)**



Dossier n°75202402091685 (86 2024 070)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2024) présentée par M. Lucas JULIEN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Vénier 86200 POUANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 98,36 hectares appartenant à Mme Claudette DUCHENE pour 1,72 ha, à M. Elie MORICEAU pour 0,76 ha, à Mme Jeanine POIRIER pour 61,63 ha, à M. Jean-Louis POIRIER pour 34,25 ha, sis sur les communes de Assay (37120), de Ceaux-en-Loudun (86200) et de Pouant (86200),

CONSIDÉRANT que pour ces 98,36 ha une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DU PETIT SOUPER (M. Denis GIRAULT), en date du 29 mars 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 135, pour une superficie totale de 41,20 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, qui sont en concurrence avec la demande de M. Lucas JULIEN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Lucas JULIEN à 6 mois, soit jusqu'au 16 août 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'EARL DU PETIT SOUPER exploite 0,30 ha d'asperges,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les asperges sont considérées comme des cultures de plein champs ayant pour coefficient d'équivalence 2,7,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence pour les asperges, la superficie de l'exploitation de l'EARL DU PETIT SOUPER passe de 119,21 ha à 119,72 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 98,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas JULIEN relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 160,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PETIT SOUPER relève :

- du rang de priorité 2 « ...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 20,28 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,92 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Lucas JULIEN (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU PETIT SOUPER (priorité 2 puis 3),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la direction départementale de l'Indre-et-Loire lors de la CDOA du 9 juillet 2024, favorable à la majorité (11 votants) pour l'EARL DU PETIT SOUPER (P3), M. Julien LUCAS (P4) n'étant pas soumis au contrôle des structures au vu du SDREA du Centre Val de Loire,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. Lucas JULIEN et un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PETIT SOUPER, sur les 41,20 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Lucas JULIEN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Vénier 86200 POUANT, **est autorisé** à exploiter 98,36 ha de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jeanine POIRIER	ASSAY	000ZL 0010
Mme Jeanine POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000B 0115

Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZH 0017
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZH 0018
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZI 0010
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZL 0004
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0136
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0137
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0138
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0139
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0140
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0290
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0291
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0334
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0337
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	000ZD 0011
M. Jean-Louis POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	000ZP 0020
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	0000A 0900
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	000ZI 0001
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	000ZI 0002
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	000ZI 0003
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	000ZI 0004
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	000ZI 0009
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	000ZS 0016
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	000ZT 0003
M. Jean-Louis POIRIER	POUANT	000ZV 0003
Mme Claudette DUCHENE	CEAUX-EN-LOUDUN	000ZL 0031
Mme Claudette DUCHENE	CEAUX-EN-LOUDUN	000ZO 0014
M. Elie MORICEAU	CEAUX-EN-LOUDUN	000ZD 0006
M. Elie MORICEAU	POUANT	000ZT 0002
Mme Jeanine POIRIER	ASSAY	000ZL 0011
Mme Jeanine POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	000ZD 0005
Mme Jeanine POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000X 0134

Mme Jeanine POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	000X 0135
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZH 0019
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZI 0008
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZI 0026
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZT 0001
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZV 0002

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-11-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MASLIN Aurelie
(79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 13

Madame MASLIN Aurélie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mai 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par Madame MASLIN Aurélie dont le siège d'exploitation est situé Le Pont Jacquet 79100 Tourtenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,77 hectares sis sur les communes de Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Tourtenay et de Curçay-sur-Dive (86), appartenant à :

- M. GUIBERT Alain 1, rue du Stade 79100 Saint-Martin-de-Mâcon,

CONSIDERANT que sur ces 83,77 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 18,08 ha, a été déposée le 27 mai 2024 par Monsieur JEVAUD Eddy dont le siège d'exploitation est situé 5 bis, rue du Château 79100 Saint-Léger-de-Montbrun,

CONSIDERANT que sur ces 83,77 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 83,77 ha a été déposée le 12 mars 2024 par l'EARL Babu Jean-Noël (Monsieur BABU Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Gravatte – Férolle 79100 Saint-Cyr-la-Lande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Babu Jean-Noël relève du rang de priorité 2 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 12,4 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 71, 37 ha,

CONSIDERANT qu'avec 139,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JEVAUD Eddy relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 83,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MASLIN Aurélie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame MASLIN Aurélie est prioritaire à celle de Monsieur JEVAUD Eddy (priorité 1 contre priorité 2) et prioritaire à la demande de l' EARL Babu Jean-Noël (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MASLIN Aurélie dont le siège d'exploitation est situé Le Pont Jacquet 79100 Tourtenay, **est autorisée à exploiter 83,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Léger-de-Montbrun	ZC	19, 75, 77, 79, 98, 147, 148
	ZD	27, 38, 39, 42, 59
	ZL	68
	ZM	25
Saint-Martin-de-Mâcon	AE	141
	AL	60, 64, 72, 77, 86, 96, 103
	ZA	81, 84
	ZB	13, 31, 38, 41, 45, 51, 60, 65, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 84, 85, 89, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 128, 129, 130, 152, 160, 165
	ZC	15, 77, 90
	ZD	65, 111, 113
	ZE	27, 49, 88, 89, 90, 122, 134, 153, 154, 157, 173, 184, 191, 194, 197, 199, 209, 210, 211, 250

	ZK	5, 6, 7, 24, 25, 30
	ZL	18
Tourtenay	ZA	28
	ZB	18
	ZH	81, 82
Curçay-sur-Dive	G	591, 664, 32, 411, 500, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 581, 583, 585, 590, 594, 595, 596, 599, 600, 602, 603, 604, 607, 613, 614, 615, 617, 618, 619, 620, 621, 623, 624, 625, 626, 678, 679, 681, 709, 711, 564, 584, 586, 587, 589, 592, 593, 605, 606, 665
	ZN	22, 14, 15
	ZO	32, 33
	OG	411

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - METAYER
Manuel (86)



Dossier n°75202403132332 (86 2024 121)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mars 2024) présentée par M. Manuel METAYER dont le siège d'exploitation est situé au 1 quater rue du gué de grisse, Cheneché, 86380 SAINT MARTIN LA PALLU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,06 hectares appartenant à M. Manuel METAYER pour 19,52 ha, à M. Guy MORINEAU pour 2,01 ha, à l'indivision SATTLER/METAYER (Mme Anne SATTLER et M. Manuel METAYER pour 0,23 ha, à l'indivision DERACHE/METAYER/SATTLER (Mme Marie METAYER DERACHE, Mme Anne SATTLER et M. Manuel METAYER) pour 0,44 ha, et à la succession en cours suite au décès de Mme Denise MORINEAU pour 19,86 ha, sis sur les communes de Chabournay (86380) et de Saint-Martin-La-Pallu (86380),

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Manuel METAYER à 6 mois, soit jusqu'au 16 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour sur ces 42,06 ha, 40,93 ha sont exploités par l'EARL MENANTEAU (Mme Agnès MENANTEAU et M. Cédric BARRAULT),

CONSIDERANT que ces 40,93 ha font l'objet d'une contestation par l'exploitant actuel, l'EARL MENANTEAU qui n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. Manuel METAYER exploite 0,60 ha de vignes,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les vignes qui n'ont pas d'appellation d'origine protégées (AOP), sont considérées par le SDREA comme « autres vignes » et ont pour coefficient d'équivalence 2,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence pour les vignes, la superficie de l'exploitation de M. Manuel METAYER passe de 2,60 ha à 3,32 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 45,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Manuel METAYER relève du rang de priorité 2 « Installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par l'article 1^{er} du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha,

CONSIDERANT qu'avec 141,71 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de l'EARL MENANTEAU relève :

- du rang de priorité 2 « ...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 37,52 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 3,41 ha,

CONSIDERANT que l'EARL MENANTEAU dans son annexe 4, mentionne plusieurs parcelles enclavées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise les cas spécifiques dans son article 3, notamment pour les parcelles enclavées : « Dans le cas spécifique d'une demande portant sur une parcelle enclavée d'une surface maximum de 2 ha, si le demandeur est en concurrence avec un candidat plus prioritaire, les demandes seront considérées, à titre dérogatoire, comme étant sur le même rang de priorité et seront départagées au regard de la grille de critères définie à l'article 5 » du SDREA NA,

CONSIDERANT ainsi que l'exploitation de l'EARL MENANTEAU relève donc du même rang de priorité que la demande de M. Manuel METAYER, soit du rang de priorité 2 pour les 40,93 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Manuel METAYER induisent l'attribution de 18 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de l'exploitation de l'EARL MENANTAU induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de M. Manuel METAYER présente la note la plus élevée sur les 40,93 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour les 40,93 ha de terres en concurrence la demande de M. Manuel METAYER (priorité 2 + 18 points) est de priorité supérieure à l'exploitation de l'EARL MENANTEAU (priorité 2 + 10 points),

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que : « Pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation » pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDERANT que la demande de M. Manuel METAYER n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'EARL MENANTEAU (exploitant en place) ne passera pas en dessous de 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. Manuel METAYER pour 42,06 ha dont les 40,93 ha en litige,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables, 3 voix défavorables et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Manuel METAYER dont le siège d'exploitation est situé au 1 quater rue du gué de grisse, Cheneché, 86380 SAINT MARTIN LA PALLU, **est autorisé** à exploiter 42,06 ha de terres en litige et sans litige pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DERACHE/METAYER/SATTTLER (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTTLER et M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071ZA 0046
INDIVISION METAYER/SATTTLER (Mme Anne SATTTLER et M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 0088
M. Guy MORINEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000N 0431
M. Guy MORINEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0058
M. Guy MORINEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0060
M. Manuel METAYER	CHABOURNAY	0000A 0851
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 0008
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 0356
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 0579

M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 0770
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 0916
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 1242
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 1268
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 1332
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 1333
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000N 0318
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000N 0333
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000N 0381
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000N 0609
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000N 1847
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 0026
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 0249
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 1465
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 1510
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710A 0159
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710A 0240
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0110
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0117
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0118
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0132
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0141
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0142
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0150
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0373
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0374
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AA 0001
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0055
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0056
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0057

M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0059
M. Manuel METAYER	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0067
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000B 0466
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000N 0391
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000N 1846
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 0025
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 0077
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 0237
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 0256
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 0375
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 1498
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0000O 1509
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710A 0111
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710A 0154
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710A 0279
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710A 0280

Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0109
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0113
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0121
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0276
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0361
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0362
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	0710D 0363
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AA 0042
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AA 0114
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AA 0115
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0061
Succession Mme Denise MORINEAU (Mme Marie DERACHE, Mme Anne SATTLER, M. Manuel METAYER)	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	071AC 0065

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-0224-07-22-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PRIEUR Brice
(17)



Dossier n°24-123

PRIEUR Brice

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/24) présentée par PRIEUR Brice dont le siège d'exploitation est situé à COURANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 195,74 hectares appartenant à THERAUD Odile, BOUCHAIN Gérard, FLANDROIS Jacques, FLANDROIS Janick et la Commune de MIGRE, sis sur la (les) commune(s) de Bernay-Saint-Martin, Doeuil-sur-le-Mignon, Marsais, Migré et Saint-Félix,

CONSIDERANT que sur ces 195,74 ha, une demande concurrente sur 195,74ha a été déposée par MORILLEAU Sylvain en date du 06/05/2024 en vue de son installation,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de PRIEUR Brice est soumise suite à son entrée au sein de la SCEA FLANDROIS comme associé exploitant avec BICHON Damien et ROUSSEAU Aurélien,

CONSIDERANT que PRIEUR Brice est également associé exploitant au sein de l'EARL CHEPNIERS sur 337 ha avec BICHON Damien et ROUSSEAU Aurélien,

CONSIDERANT le mail en date du 20 juillet 2024 par lequel MORILLEAU Sylvain renonce à exploiter les terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05/09/2024,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/06/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PRIEUR Brice, 18 rue Chepniers 17330 COURANT, **est autorisé** à exploiter 195,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHAIN Gérard	Bernay-Saint-Martin	ZM 0007, ZP 0014 et ZP 0015
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Bernay-Saint-Martin	ZI 0020, ZM 0001, ZM 0002, ZM 0005, ZM 0012, ZM 0015, ZM 0016, ZM 0017, ZO 0118, ZR 0051, ZR 0052, ZR 0053 et ZR 0054
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Doeuil-sur-le-Mignon	E 0239, E 0250, E 0261, F 0068 et F 0069
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Marsais	ZP 0023, ZP 0002, ZP 0013, ZP 0015, ZP 0016 et ZR 0014
Commune de Migré	Migré	ZA 0015
THERAUD Odile	Saint-Félix	A 0191 et A 0192
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Migré	ZA 0014
BOUCHAIN Gérard	Saint-Félix	ZE 0008 et ZE 0009
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Saint-Félix	A 0023, A 0024, A 0026, A 0048, A 0050, A 0052, A 0071, A 0072, A 0073, A 0189, A 0190, A 0229, A 0230, A 0256, A 0282, A 0285J, A 0285K, A 0286J, A 0286K, A 0324, C 0031, C 0033, C 0043, C 0132, C 0137, C 0138, C 0139, C 0155, ZC 0030, ZC 0031, ZC 0033, ZC 0037, ZC 0039, ZD 0041, ZD 0092, ZD 0094, ZE 0013, ZE 0020, ZE 0021, ZE 0022, ZE 0024, ZE 0030, ZE 0033, ZH 0006, ZH 0007, ZH 0016, ZH 0038, A 0025J et A 0025K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-0224-07-22-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU
Aurelien (17)



Dossier n°24-121

ROUSSEAU Aurélien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/24) présentée par ROUSSEAU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à LOZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 195,74 hectares appartenant à THERAUD Odile, BOUCHAIN Gérard, FLANDROIS Jacques, FLANDROIS Janick et la Commune de MIGRE, sis sur la (les) commune(s) de Bernay-Saint-Martin, Doeuil-sur-le-Mignon, Marsais, Migré et Saint-Félix,

CONSIDERANT que sur ces 195,74 ha, une demande concurrente sur 195,74ha a été déposée par MORILLEAU Sylvain en date du 06/05/2024 en vue de son installation,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de ROUSSEAU Aurélien est soumise suite à son entrée au sein de la SCEA FLANDROIS comme associé exploitant avec BICHON Damien et PRIEUR Brice,

CONSIDERANT que ROUSSEAU Aurélien est également associé exploitant au sein de l'EARL CHEPNIERS sur 337 ha avec BICHON Damien et PRIEUR Brice,

CONSIDERANT le mail en date du 20 juillet 2024 par lequel MORILLEAU Sylvain renonce à exploiter les terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05/09/2024,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/06/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ROUSSEAU Aurélien , Route de Vergné Blouc 17330 LOZAY, **est autorisé** à exploiter 195,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHAIN Gérard	Bernay-Saint-Martin	ZM 0007, ZP 0014 et ZP 0015
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Bernay-Saint-Martin	ZI 0020, ZM 0001, ZM 0002, ZM 0005, ZM 0012, ZM 0015, ZM 0016, ZM 0017, ZO 0118, ZR 0051, ZR 0052, ZR 0053 et ZR 0054
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Doeuil-sur-le-Mignon	E 0239, E 0250, E 0261, F 0068 et F 0069
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Marsais	ZP 0023, ZP 0002, ZP 0013, ZP 0015, ZP 0016 et ZR 0014
Commune de Migré	Migré	ZA 0015
THERAUD Odile	Saint-Félix	A 0191 et A 0192
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Migré	ZA 0014
BOUCHAIN Gérard	Saint-Félix	ZE 0008 et ZE 0009
FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick	Saint-Félix	A 0023, A 0024, A 0026, A 0048, A 0050, A 0052, A 0071, A 0072, A 0073, A 0189, A 0190, A 0229, A 0230, A 0256, A 0282, A 0285J, A 0285K, A 0286J, A 0286K, A 0324, C 0031, C 0033, C 0043, C 0132, C 0137, C 0138, C 0139, C 0155, ZC 0030, ZC 0031, ZC 0033, ZC 0037, ZC 0039, ZD 0041, ZD 0092, ZD 0094, ZE 0013, ZE 0020, ZE 0021, ZE 0022, ZE 0024, ZE 0030, ZE 0033, ZH 0006, ZH 0007, ZH 0016, ZH 0038, A 0025J et A 0025K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROY Robin (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 mars 2024) présentée par Monsieur ROY Robin dont le siège d'exploitation est situé 5 Impasse des petits prés 16480 St Félix, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,07 hectares de vignes (SAUP de 26,87 ha), appartenant à Monsieur ELION Jean-Pierre,

CONSIDERANT que sur cette surface, Monsieur CHADEFAUD Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé 125 Rue du Chateau 16480 Berneuil, a obtenu le droit d'exploiter le 10 mars 2023, en vue d'agrandir son exploitation, que ce droit est toujours valable à ce jour et qu'en conséquence, la demande de Monsieur ROY Robin doit être examinée en concurrence successive sans remettre en cause l'autorisation d'exploiter de Monsieur CHADEFAUD Emmanuel,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur ROY Robin portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,82 ha de SAUP par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROY Robin relève du rang :

- de priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation » pour 21,05 ha SAUP,

- de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation » pour 5,82 ha SAUP,

CONSIDERANT qu'avec 164,67 ha de SAUP par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHADEFAUD Emmanuel relève du rang de priorité 3 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROY Robin est plus prioritaire que la demande de Monsieur CHADEFAUD Emmanuel,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROY Robin, 5 Impasse des petits prés 16480 St Félix, est autorisé à exploiter 5,07 ha de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
ELION Jean-Pierre	Bessac 1,79 ha Brie sous Barbezieux 3,28 ha	OB 1012-1014-1153-638-639-644-790-791 OC 373-375-376-377-378-379

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le .04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CAPRICE
DES VENTS (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 1

SCEA Caprice des Vents

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Caprice des Vents (Messieurs COUZIN Yannis et Olivier) dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,69 hectares sis sur les communes de Surin et Sainte-Ouene, appartenant à :

- Indivision ROULEAU :
- M. ROULEAU Philippe 3 rue Jean Matifas 17000 La Rochelle
- M. ROULEAU Daniel 6 rue du Soleil Levant 85310 Nesmy
- Mme CUTURI CAMETO Astrid 110 boulevard Auguste Blanqui – apt 612 – 75013 Paris
- Mme ROULEAU Marie 36 chemin de Bellevue 69280 Marcy l'Etoile
- M. ROULEAU Clément 19 rue de Brancaire 85310 Nesmy,

CONSIDERANT que sur ces 6,69 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 5 juin 2024,

- par le GAEC de la Gasse (Madame BONNEAU Guylène et Monsieur BONNEAU Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 84,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Gasse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Caprice des Vents est prioritaire à celle du GAEC La Gasse au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Caprice des Vents dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, **est autorisée à exploiter 6,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sainte-Ouene	ZA	0008
Surin	ZA	0065

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
ARRETEMENTS (86)**



Dossier n°75202404203060-001 (86 2024 181)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par la SCEA DES ARRENTEMENTS (Mme Malika DEPOIS et MM. David, Laurent, Louis et Paul GOUIN) dont le siège d'exploitation est situé au 13 rue de l'Ecole – La brandallière 86200 LA ROCHE RIGAULT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,39 hectares appartenant à M. Augustin ROULLET DE LA BOUILLERIE, M. Baudouin ROULLET DE LA BOUILLERIE, Mme Martine ROULLET DE LA BOUILLERIE et Mme Myriam ROULLET DE LA BOUILLERIE, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200) et Messemé (86200),

CONSIDÉRANT que sur ces 15,39 ha quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD) en date du 18 mars 2024 en vue d'un agrandissement avec l'installation aidée de M. Benoît GOILARD sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 2,35 ha qui sont en concurrence avec M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Lucas BOISSELLIER en date du 19 avril 2024 en vue de son installation sur 156,53 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Maxime LASNE , M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Maxime LASNE en date du 21 avril 2024 en vue de son installation sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER et M. Lucas THEBAULT, 2,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRETEMENTS,

- M. Lucas THEBAULT en date du 23 avril 2024 en vue de son installation sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER et M. Maxime LASNE, 2,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY et M. Maxime LASNE, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et la SCEA DES ARRETEMENTS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «cultures de plein champ» ont un coefficient d'équivalence de 2,7,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 6,50 ha de melons et pastèques, la superficie de l'exploitation de la SCEA DU GRAND CHAUNAY passe de 365,50 ha à 376,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS relève du rang de priorité 2 sur 15,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 133,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY relève du rang de priorité 2 sur 156,66 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas BOISSELLIER relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,53 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime LASNE relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas THEBAULT relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités supérieures à celles de M. Lucas BOISSELLIER (P3), M. Maxime LASNE (P3) et M. Lucas THEBAULT (P3) concernant les 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités équivalentes sur 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS induisent l'attribution de 30 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY induisent l'attribution de 23 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) présente la note la plus élevée sur les 15,39 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DES ARRENTMENTS sur 15,39 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration : 9 voix favorables, 6 défavorables et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DES ARRENTMENTS (Mme Malika DEPOIS et MM. David, Laurent, Louis et Paul GOUIN) dont le siège d'exploitation est situé au 13 rue de l'Ecole – La brandallière 86200 LA ROCHE RIGAUT, **est autorisée** à exploiter 15,39 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 16
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 40
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 52
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 53

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
PLANTES (17())



Dossier n°24-179

SCEA LES PLANTES

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/24) présentée par SCEA LES PLANTES dont le siège d'exploitation est situé à JONZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,94 hectares (soit 39,7193 ha pondérés) appartenant à LUCCHESI Didier, sis sur la commune de Jonzac,

CONSIDERANT que sur ces 9,94 ha (37,7193 ha pondérés), une demande concurrente sur 5,51 ha (soit 29,2019 ha pondérés) a été déposée par FORGET Aurélie en date du 8 février 2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 4,43 ha (soit 10,5174 ha pondérés),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,88 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de FORGET Aurélie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 176,17 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES PLANTES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 3,55 ha pondérés et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà seuil d'agrandissement excessif) sur 36,17 ha pondérés,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 juin 2024

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES PLANTES n'est donc pas prioritaire sur le foncier en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LES PLANTES, Les Plantes 17500 JONZAC, **est autorisée** à exploiter 4,43 ha (soit 10,52 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUCCHESE Didier	JONZAC	ZP 45, ZP159 en partie, ZP 166, ZP 168

SCEA LES PLANTES, Les Plantes 17500 JONZAC **n'est pas autorisée** à exploiter 5,51 ha de terres (soit 29,20 ha pondérés) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUCCHESE Didier	Jonzac	ZP 36 , ZP 38,ZP 45 en partie, ZP 159 en partie, ZP 196, ZP 211 (ancien ZP201,202 et 204).

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SOURY Patrick
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossiers n°1624006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 janvier 2024) présentée par Monsieur SOURY Patrick dont le siège d'exploitation est situé 1 Sizac 16500 Oradour-Fanais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,45 hectares, appartenant à Monsieur MECHENET René,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par Monsieur VOGT Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Marcillac 16500 Oradour-Fanais, en date du 14 mars 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que Monsieur VOGT Maxime est déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter sur ces 36,45 ha par décision du 28 juillet 2022 et que cette autorisation n'est pas périmée,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur SOURY Patrick portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées et qu'il prévoit des cas spécifiques,

CONSIDERANT que, à titre dérogatoire et par exception à l'ordre de priorité défini à l'article 3, la demande de Monsieur SOURY Patrick est considérée comme prioritaire sur tout autre opération au titre des parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) pour la reprise des parcelles cadastrées A 609-110-109-616-610-703-701-613-668-667-618 d'une superficie totale maximale de 5 ha et à moins de 250 m du bâtiment d'élevage concerné,

CONSIDERANT pour le reste de sa demande, que le SDREA précise dans son article 2 qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes,
- améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes ;

CONSIDERANT que le projet de reprise de l'exploitation de Monsieur MECHENET René, qui a cessé son activité et fait valoir ses droits à la retraite, s'inscrit dans les deux orientations précitées du SDREA,

CONSIDERANT l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOURY Patrick, 1 Sizac 16500 Oradour-Fanais **est autorisé** à exploiter 36,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MECHENET René	Oradour-Fanais	A 74-75-72-609-610-701-703-121-124-700-71-70-73-515-118-618-616-109-99-100-101-103-645-647-648-625-622-108-110-613-668-667-654-677-656-626-621-115-596-597-598-624-652-636-665-667-673-674-675-676

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIREVALEIX
Julien (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2024) présentée par Monsieur VIREVALEIX Julien dont le siège d'exploitation est situé 10 Allée de Benage 16300 Montmérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,94 hectares, appartenant à Monsieur et Madame FAURE Francis et Raymonde,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DU DOMAINE DES PINS, dont le siège d'exploitation est situé 6 Chemin de la Métairie 16300 Montmérac, en date du 23 janvier 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation au GAEC DU DOMAINE DES PINS portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur VIREVALEIX Julien exploite à titre individuel, et, également associé exploitant au sein de l'EARL DE BENAGE qui comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs VIREVALEIX Julien et Dominique,

CONSIDERANT qu'avec 75,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIREVALEIX Julien relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DU DOMAINE DES PINS comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs GAUTIER Laurent et Cyril,

CONSIDERANT qu'avec 288,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU DOMAINE DES PINS relève du rang de priorité 3, « ...- agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VIREVALEIX Julien est plus prioritaire que la demande du GAEC DU DOMAINE DES PINS,

CONSIDERANT que l'information a été faite à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VIREVALEIX Julien, 10 Allée de Benage 16300 Montmérac, est autorisé à exploiter 4,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAURE Francis et Raymonde	Montmérac	A 613-411-410-408

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOISSELLIER Lucas (86)



Dossier n°75202404112906 (86 2024 178)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2024) présentée par M. Lucas BOISSELLIER dont le siège d'exploitation est situé au 21 lieu dit La Voyette 86200 CEAUX EN LOUDUN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 156,53 hectares appartenant à M. Augustin ROULLET DE LA BOUILLERIE, M. Baudouin ROULLET DE LA BOUILLERIE, Mme Martine ROULLET DE LA BOUILLERIE et Mme Myriam ROULLET DE LA BOUILLERIE, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200) et Messemé (86200),

CONSIDÉRANT que sur ces 156,53 ha quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD) en date du 18 mars 2024 en vue d'un agrandissement avec l'installation aidée de M. Benoît GOILARD sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 2,35 ha qui sont en concurrence avec M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Maxime LASNE en date du 21 avril 2024 en vue de son installation sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER et M. Lucas THEBAULT, 2,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Lucas THEBAULT en date du 23 avril 2024 en vue de son installation sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER et M. Maxime LASNE, 2,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY et M. Maxime LASNE, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et la SCEA DES ARRETEMENTS,

- SCEA DES ARRETEMENTS (Mme Malika DEPOIS et MM. David, Laurent, Louis et Paul GOUIN) en date du 26 avril 2024 en vue d'un agrandissement sur 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «cultures de plein champ» ont un coefficient d'équivalence de 2,7,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 6,50 ha de melons et pastèques, la superficie de l'exploitation de la SCEA DU GRAND CHAUNAY passe de 365,50 ha à 376,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 156,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas BOISSELLIER relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,53 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 133,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY relève du rang de priorité 2 sur 156,66 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime LASNE relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas THEBAULT relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre

d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 74,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS relève du rang de priorité 2 sur 15,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la priorité 1 pour 105 ha dont relèvent les demandes de M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) est alimentée par les 138,92 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2),

CONSIDÉRANT que M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) sont de priorités supérieures à celle de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) sur les 105 ha,

CONSIDÉRANT qu'il reste 33,92 ha sur les 138,92 ha de terres en concurrence à départager entre la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2) sont de priorités équivalentes sur 33,92 ha

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités supérieures à celles de M. Lucas BOISSELLIER (P3), M. Maxime LASNE (P3) et M. Lucas THEBAULT (P3) concernant les 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités équivalentes sur 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas BOISSELLIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY induisent l'attribution de 23 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Maxime LASNE induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas THEBAULT induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS induisent l'attribution de 30 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) présentent des notes identiques et ne peuvent être départagées sur 105 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2) présente la note la plus élevée sur les 33,92 ha de terres en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorités : En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivées au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol...»

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas dans les parcelles en concurrence, une parcelle ou des parcelles ayant une superficie de 36,27 ha,

CONSIDÉRANT que la superficie des parcelles C 3, Y 302 et Y 331 sur la commune de Messemé (86200) est égale à 37,27 ha et se rapproche le plus de la superficie attribuée à la SCEA DU GRAND CHAUNAY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS (P2) présente la note la plus élevée sur les 15,39 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Lucas BOISSELLIER sur 105 ha et 2,22 ha de terres avec et sans concurrence et un avis défavorable sur 33,92 ha et 15,39 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration :

- concernant les 105 ha et 33,92 ha : 9 voix favorables, 1 défavorable et 10 abstentions,
- concernant les 15,39 ha : 9 voix favorables, 6 défavorables et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Lucas BOISSELLIER dont le siège d'exploitation est situé au 21 lieu dit La Voyette 86200 CEAUX EN LOU-DUN, **est autorisé** à exploiter 105 ha et 2,22 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 513
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 515
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 516
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 583
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 596
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 8
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 10
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 11
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 12
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 18
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 22
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 23
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 24
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 25
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 26
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 28
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 72
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 74
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 75
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 76
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 300
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 301
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 306

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 307
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 313
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 314
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 315
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 352
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 354
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 356
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 185
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 202
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 204
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 242
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 244
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 285
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 168
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 179
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 211
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 212
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 227
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 229
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 292
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 310
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 312

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 332
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 390
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 392
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 394
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 1
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 2
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	X 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	YP 4

M. Lucas BOISSELLIER dont le siège d'exploitation est situé au 21 lieu dit La Voyette 86200 CEAUX EN LOU-DUN, n'est pas autorisé à exploiter 33,92 ha et 15,39 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 3
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 16
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 302
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 331
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	ZP 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	ZP 40
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	ZP 52
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	ZP 53

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime) ;

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PUY RAYMONDIERE (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 16

EARL du Puits Raymondière

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 février 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL du Puits Raymondière (Madame, Monsieur BONNET Adélaïde et Julien) dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin des Bois – Semoussais 79170 Paizay-le-Chapt, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,98 hectares sis sur les communes de Aubigné, Asnières-en-Poitou et Paizay-le-Chapt, appartenant à :

- Mme SOUCHET Danielle 28, rue Berthet 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 35,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 21 mars 2024,

- par le GAEC de la Brousse (Madame FAVRE Sanora et Monsieur RENOUX Jimmy), dont le siège d'exploitation est situé 1 La Brousse 79170 Asnières en Poitou,

CONSIDERANT que sur ces 35,98 ha, une demande concurrente, non soumise, dans le cadre d'un agrandissement a été déposée,

- par Monsieur PASQUAY Ludovic, 3 Route du moulin 79170 Chérigné, demande non soumise,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 76,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Puits Raymondière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 23 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 12,98 ha,

CONSIDERANT qu'avec 116,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Brousse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 64,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PASQUAY Ludovic relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Puits Raymondière est prioritaire à celle du GAEC de la Brousse pour 36,04 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PASQUAY Ludovic est prioritaire aux autres candidats pour 12,98 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Puits Raymondière pour les 23 ha restants induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PASQUAY Ludovic induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Puits Raymondrière présente la note la plus élevée pour ces 23 ha restants en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL du Puits Raymondrière dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin des Bois – Semoussais 79170 Paizay-le-Chapt, **est autorisée à exploiter 23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aubigné	ZA	1,16
	ZV	6
Asnières-en-Poitou	A	534, 535
	AE	23, 24, 41
	ZH	3
	000A	223

Paizay-le-Chapt	ZK	25
	ZK	46
	ZL	10, 22
	ZM	65
	ZN	56

L'EARL du Puits Raymondière dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin des Bois – Semoussais 79170 Paizay-le-Chapt, **n'est pas autorisée à exploiter 12,98** ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Asnières-en-Poitou	ZR	28

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-11-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PRAIRIE (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 7

EARL La Prairie

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 avril 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par l'EARL La Prairie (Mesdames BERNARDIN Marie-Christine et BUROT Julie) dont le siège d'exploitation sera situé 20, route du Vieux Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,63 hectares sis sur les communes de Brion-près-Thouet, Saint-Martin-de-Sanzay et d'Antoigné (49), appartenant à :

- M. BERNARDIN Jean-Claude 15, rue Charles d'Aviau de Prolan 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- M. CHARDONNEAU Roland 23, route du Bois de Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- Mme GORCE Françoise Château du Bois de Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- Mme GUIOT Marie-Thérèse 17, rue du Pont de Pruniers 49080 Bouchemaine,
- Succession de Mme LAILLIER Andrée – étude de Me Varin, notaire – rue des Plantes ZA du Rond-Point Giratoire Champs Blanchard 49400 Distré,
- M. BERNARDIN Arnaud 20, route du Vieux Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- EARL La Prairie 20, route du Vieux Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,

CONSIDERANT que sur ces 71,63 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 71 ha, a été déposée le 23 mai 2024 par Monsieur BRACONNIER Kevin, dont le siège d'exploitation sera situé 27, route du Clos Bardien, 79290 Saint-Martin-de-Sansay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,75 ha par chef d'exploitation après reprise (et un atelier hors-sol équivalent à 37,2 ha par chef d'exploitation), la demande de l' EARL La Prairie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 74,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRACONNIER Kévin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRACONNIER Kévin est prioritaire à celle de l'EARL La Prairie au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL La Prairie dont le siège d'exploitation est situé 20, route du Vieux Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay, **est autorisée à exploiter 0,63 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Martin-de-Sanzay	ZS	36

L' EARL La Prairie dont le siège d'exploitation est situé 20, route du Vieux Sanzay 79290 Saint-Martin-de-Sanzay, **n'est pas autorisée à exploiter 71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Martin-de-Sanzay	YH	2, 8, 10, 55, 57, 60, 64, 65, 69, 70, 71, 74, 80, 89
	YL	20, 51, 55, 57
	ZL	186, 187
Brion-près-Thouet	ZT	75, 109, 107

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAROLLEAU ROMAIN (86)



Dossier n°75202401111054 (86 2024 024)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 janvier 2024) présentée par l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (M. Romain MAROLLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu-dit Le Ribourgeon 86460 PRESSAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 241,45 hectares appartenant à M. Jean-Michel GORRY, Mme Louissette GORRY, le GFA DE PONTPRIANT et Mme Jacqueline JULIA, sis sur la commune de Pressac (86460),

CONSIDÉRANT que sur ces 241,45 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL PUIITS DE LIMBRE (Mme Katia SOURISSEAU et MM. Maxime et Laurent SOURISSEAU) en date du 07 mars 2024 en vue d'un agrandissement sur 252,39 ha dont 231,78 ha ou 239,22 ha (superficies de parcelles différentes) qui sont en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN,

- Mme Justine FAROUX en date du 04 avril 2024 en vue d'une installation à titre individuel sur 241,15ha dont 222,54 ha ou 231,48 ha (superficies de parcelles différentes) qui sont en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que M. Romain MAROLLEAU exploite également à titre individuel sur une superficie de 230,57 ha en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que Mme Justine FAROUX est seule associée exploitante au sein de l'EARL DU PONT DES PARS sur 226,57 ha en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 472,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MAROLLEAU ROMAIN relève du rang de priorité 3 sur 241,45 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 150,54ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE relève du rang de priorité 1 sur 10,78 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 70 ha), de priorité 2 sur 210 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 31,61 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 467,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Justine FAROUX relève du rang de priorité 3 sur 241,15 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la priorité 1 pour 10,78 ha dont relève la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE est alimentée par les terres sans concurrence pour 3,50 ha et par 7,28 ha (sur les 229,98 ha) en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3) et avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P1) est de priorité supérieure à Mme Justine FAROUX (P3) et avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) sur 7,28 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 pour 210 ha dont relève la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE est alimentée par les 222,70 ha restants des 229,98 ha en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P2) est de priorité supérieure à Mme Justine FAROUX (P3) et avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) sur 210 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'il reste 12,70 ha sur les 229,98 ha de terres en concurrence à répartir entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3), Mme Justine FAROUX (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT qu'il reste 9,24 ha de terres en concurrence à répartir entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT qu'il reste 9,67 ha de terres en concurrence à répartir entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) et Mme Justine FAROUX (P3)

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL MAROLLEAU ROMAIN induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE induisent l'attribution de 18 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour une démarche agroécologique et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Justine FAROUX induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 12,70 ha de terres en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) et Mme Justine FAROUX (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 9,24 ha de terres en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 9,67 ha de terres en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL MAROLLEAU ROMAIN sur 9,67 ha de terres sans concurrence et un avis défavorable sur 231,78 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAROLLEAU ROMAIN (M. Romain MAROLLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Ribourgeon 86460 PRESSAC, **est autorisée** à exploiter 9,67 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	OD 123
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	OD 124

L'EARL MAROLLEAU ROMAIN (M. Romain MAROLLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Ribourgeon 86460 PRESSAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 231,78 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 237
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 238

GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 239
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 290
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 126
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 127
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 128
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 129
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 130
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 131
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 568
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 569
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 571
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 956
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 958
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 959
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 961
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1072
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1100
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1102
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1104
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 501
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 868
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 933
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 934
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 937
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 943
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 947
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 1009

Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 497
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 498
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 499
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 500
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 505
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 506
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 507
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 508
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 509
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 510
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 511
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 512
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 514
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 572
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 573
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 574
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 575
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 576
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 719
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 785
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 838
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 849
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 851
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 932
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 935
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 936
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 938

Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 945
Mme Louissette GORRY	PRESSAC	D 948
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 82
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 83
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 132
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 487
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 491
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 492
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 532
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 563
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 579
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 854
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 856
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 858
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 1022
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 1024

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-03-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EPLEFPA DE SAINTONGE (17)



Dossier n°24-068

EPLEFPA DE SAINTONGE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/01/24) présentée par l'EPLEFPA DE SAINTONGE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,66 hectares appartenant à FORESTIER Nelly, sis sur les communes de Port-d'Envaux, Saint-Vaize et Écurat.

CONSIDERANT que sur ces 27,66 ha, une demande sur 26,67 ha, dont 25,87 ha sont en concurrence, a été déposée par RECAPE Romain en date du 13 mars 2024 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 27,66 ha, une demande sur 26,67 ha, dont 25,87 ha sont en concurrence, a été déposée par GAMBINA Jean-Philippe en date du 29 mars 2024 en vue de son installation progressive, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 1,70 ha,

CONSIDERANT que les demandes de RECAPE Romain et GAMBINA Jean-Philippe doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EPLEFPA de SAINTONGE, mais sans remettre en cause leurs caractères non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 269,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EPLEFPA de SAINTONGE relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif, défini par l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 30,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RECAPE Romain relève du rang de priorité 1 : consolidation dans la limite du seuil de viabilité, défini par l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 26,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GABINA Jean-Philippe relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité, défini par l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EPLEFPA de SAINTONGE n'est donc pas prioritaire sur le foncier en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EPLEFPA de SAINTONGE, La Pichonnerie B.P. 10549 17119 SAINTES Cedex, **est autorisé** à exploiter 1,7040 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FORESTIER NELLY	PORT D'ENVAUX	YB 25

L'EPLEFPA de SAINTONGE, La Pichonnerie B.P. 10549 17119 SAINTES Cedex, **n'est pas autorisé** à exploiter 25,9540 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FORESTIER NELLY	PORT D'ENVAUX	ZO 291 en partie, ZO 294, ZN 203
FORESTIER NELLY	SAINT VAIZE	AB 42, AB 43
FORESTIER NELLY	ECURAT	ZL 6 en partie, ZL 4, ZL 7

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le mercredi 3 juillet 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-11-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FOURETIER Jerome (86)



Dossier n°75202403262567 (86 2024 145)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 avril 2024) présentée par M. Jérôme FOURETIER dont le siège d'exploitation est situé au 4 chemin des Mares 86800 SAINT JULIEN L'ARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,78 hectares appartenant à M. Michel BOUTIN, M. Hubert FOURETIER, M. Régis FOURETIER et Mme Ida FOURETIER, sis sur les communes de Pouillé (86800), Saint Julien l'Ars (86800) et Sèvres-Anxaumont (86800),

CONSIDÉRANT que pour 2,65 ha de ces 13,78 ha, l'exploitant actuel, la SCEA DU VIEIL AVAILLES (M. Louis CHARRIER) n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 171,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme FOURETIER relève du rang de priorité 3 sur 13,78 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 111,30 ha par chef d'exploitation, la SCEA DU VIEIL AVAILLES (exploitant actuel des terres) relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT ainsi que la SCEA DU VIEIL AVAILLES (P2) est de priorité supérieure à M. Jérôme FOURETIER (P3) pour les 2,65 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Jérôme FOURETIER sur 2,65 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 11,13 ha de terres sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration : 8 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jérôme FOURETIER dont le siège d'exploitation est situé au 4 chemin des Mares 86800 SAINT JULIEN L'ARS, **est autorisé** à exploiter 11,13 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Hubert FOURETIER	SEVRES-ANXAUMONT	BC 6
M. Hubert FOURETIER	SEVRES-ANXAUMONT	BC 8
M. Hubert FOURETIER	SEVRES-ANXAUMONT	BC 65
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	AK 60
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	AK 61
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	AO 14
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	AO 15
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	AO 16
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	AO 28
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BN 15
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BN 16
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BN 55
M. Régis FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BN 99
M. Régis FOURETIER	POUILLE	C 60
M. Régis FOURETIER	POUILLE	C 170
Mme Ida FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BP 141
Mme Ida FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BP 142
Mme Ida FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BP 143
Mme Ida FOURETIER	SAINT JULIEN L'ARS	BP 144

M. Jérôme FOURETIER dont le siège d'exploitation est situé au 4 chemin des Mares 86800 SAINT JULIEN L'ARS, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,65 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel BOUTIN	SEVRES-ANXAUMONT	AX 82
M. Michel BOUTIN	SEVRES-ANXAUMONT	AX 92
M. Michel BOUTIN	SEVRES-ANXAUMONT	AY 13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES 2 VILLAGES (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 9

GAEC Les 2 Villages

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC Les 2 Villages (Madame, Messieurs BONNIN Alicia, GUIGNARD Samuel & Yann) dont le siège d'exploitation est situé 4, Les Ormeaux – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,98 hectares sis sur la commune de Coulonges-Thouarsais, appartenant à :

- Mme et M. GUIGNARD Alicia et Samuel 4, Les Ormeaux – Moutiers-sous-Argenton 79150 Argentonay,

CONSIDERANT que sur ces 21,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 21,98 ha a été déposée le 30 mai 2024, par un GAEC en cours de création (Madame, Messieurs ROBERTS Aidan, Carolyn et David), dont le siège d'exploitation est situé 4, Rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC Les 2 Villages relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 40,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC en cours de création relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC en cours de création est prioritaire à celle du GAEC Les 2 Villages au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Les 2 Villages dont le siège d'exploitation est situé 4, Les Ormeaux – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonnay, **n'est pas autorisé à exploiter 21,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Coulonges-Thouarsais	A	103, 109, 122, 247, 248, 251, 252, 253, 260, 261, 262

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASNE Maxime (86)



Dossier n°75202404183025 (86 2024 179)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 avril 2024) présentée par M. Maxime LASNE dont le siège d'exploitation est situé au 3 rue de Montagret 86200 MAULAY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 156,66 hectares appartenant à M. Augustin ROULLET DE LA BOUILLERIE, M. Baudouin ROULLET DE LA BOUILLERIE, Mme Martine ROULLET DE LA BOUILLERIE et Mme Myriam ROULLET DE LA BOUILLERIE, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200) et Messemé (86200),

CONSIDÉRANT que sur ces 156,66 ha quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD) en date du 18 mars 2024 en vue d'un agrandissement avec l'installation aidée de M. Benoît GOILARD sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 2,35 ha qui sont en concurrence avec M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Lucas BOISSELLIER en date du 19 avril 2024 en vue de son installation sur 156,53 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Maxime LASNE, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Lucas THEBAULT en date du 23 avril 2024 en vue de son installation sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER et M. Maxime LASNE, 2,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY et M. Maxime LASNE, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et la SCEA DES ARRETEMENTS,

- SCEA DES ARRETEMENTS (Mme Malika DEPOIS et MM. David, Laurent, Louis et Paul GOUIN) en date du 26 avril 2024 en vue d'un agrandissement sur 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «cultures de plein champ» ont un coefficient d'équivalence de 2,7,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 6,50 ha de melons et pastèques, la superficie de l'exploitation de la SCEA DU GRAND CHAUNAY passe de 365,50 ha à 376,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime LASNE relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 133,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY relève du rang de priorité 2 sur 156,66 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas BOISSELLIER relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,53 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas THEBAULT relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 74,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS relève du rang de priorité 2 sur 15,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la priorité 1 pour 105 ha dont relève les demandes de M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) est alimentée par les 138,92 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2),

CONSIDÉRANT que M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) sont de priorité supérieure à celle de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) sur les 105 ha,

CONSIDÉRANT qu'il reste 33,92 ha sur les 138,92 ha de terres en concurrence à répartir entre la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2) sont de priorités équivalentes sur 33,92 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2), sont de priorités équivalentes sur 2,35 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités supérieures à celles de M. Lucas BOISSELLIER (P3), M. Maxime LASNE (P3) et M. Lucas THEBAULT (P3) concernant les 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités équivalentes sur 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Maxime LASNE induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY induisent l'attribution de 23 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas BOISSELLIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas THEBAULT induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS induisent l'attribution de 30 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) présentent des notes identiques et ne peuvent être départagées sur 105 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2) présente la note la plus élevée sur les 33,92 ha de terres en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2) présente la note la plus élevée sur les 2,35 ha de terres en concurrence avec M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorités : En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivées au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol....»

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas dans les parcelles en concurrence, une parcelle ou des parcelles ayant une superficie de 36,27 ha,

CONSIDÉRANT que la superficie des parcelles C 3, Y 302 et Y 331 sur la commune de Messemé (86200) est égale à 37,27 ha et se rapproche le plus de la superficie attribuée à la SCEA DU GRAND CHAUNAY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS (P2) présente la note la plus élevée sur les 15,39 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Maxime LASNE sur 105 ha de terres en concurrence et un avis défavorable sur 33,92 ha, 2,35 ha et 15,39 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration :

- concernant les 105 ha et 33,92 ha : 9 voix favorables, 1 défavorable et 10 abstentions,
- concernant les 2,35 ha : 13 voix favorables, 0 défavorable et 7 abstentions,
- concernant les 15,39 ha : 9 voix favorables, 6 défavorables et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Maxime LASNE dont le siège d'exploitation est situé au 3 rue de Montagret 86200 MAULAY, **est autorisé** à exploiter 105 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 513
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 515
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 516
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 583
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 596
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 10
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 11
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 18
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 22
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 23
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 24
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 25
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 26
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 72
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 76
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 300
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 301
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 307
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 313
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 314
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 315
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 352
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 354

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 356
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 185
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 202
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 204
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 285
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 168
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 179
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 211
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 212
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 227
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 229
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 292
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 310
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 312
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 332
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 390
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 392
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 394
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 1
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 2
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	X 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	YP 4

M. Maxime LASNE dont le siège d'exploitation est situé au 3 rue de Montagret 86200 MAULAY, n'est pas autorisé à exploiter 33,92 ha, 2,35 ha et 15,39 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 517
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 580
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 3
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 15
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 16
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 187
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 199
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 213
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 302
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 331
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGault	ZP 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGault	ZP 40
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGault	ZP 52
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGault	ZP 53

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime) ;

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-18-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOUCLIER Jerome (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 5

Monsieur MOUCLIER Jérôme

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOUCLIER Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 6, Chemin Robinson – Les Ségeliers 79190 Sauzé-Vaussais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,71 hectares sis sur les communes de Lorigné et Valdelaume (Pioussay), appartenant à :

- Mme PUAUD Eliane 11, rue du Château – Jouhé 79110 Valdelaume,

CONSIDERANT que sur ces 22,71 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 22,05 ha a été déposée le 13 mai 2024 par le GAEC de la Plaine, dont le siège d'exploitation est situé 4 chemin du Vallon «Grosbout», 16240 La Forêt-de-Tessé,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 194,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCLIER Jérôme relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 131,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Plaine relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Plaine est prioritaire à celle de Monsieur MOUCLIER Jérôme au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,66 ha a fait l'objet d'une publicité jusqu'au 14 mai 2024,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu de concurrence déposée sur ces 0,66 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 août 2024,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOUCLIER Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 6, Chemin Robinson – Les Ségeliers 79190 Sauzé-Vaussais, **est autorisé à exploiter 0,66 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pioussay (Valdelaume)	211AD	332, 336
	211ZN	113

Monsieur MOUCLIER Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 6, Chemin Robinson – Les Ségeliers 79190 Sauzé-Vaussais, **n'est pas autorisé à exploiter 22,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Lorigné	ZA	443, 310
	ZC	91, 92, 93
	AC	11, 12, 13, 79
Pioussay (Valdelaume)	211ZD	89, 90
	211ZE	152, 169

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND CHAUNAY (86)



Dossier n°75202403072225 (86 2024 122)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2024) présentée par la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémie et Benoît GOILARD) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Grand Chaunay 86200 POUANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 156,66 hectares appartenant à M. Augustin ROULLET DE LA BOUILLERIE, M. Baudouin ROULLET DE LA BOUILLERIE, Mme Martine ROULLET DE LA BOUILLERIE et Mme Myriam ROULLET DE LA BOUILLERIE, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200) et Messemé (86200),

CONSIDÉRANT que sur ces 156,66 ha quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Lucas BOISSELLIER en date du 19 avril 2024 en vue de son installation sur 156,53 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Maxime LASNE, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS et 2,22 ha qui sont sans concurrence,

- M. Maxime LASNE en date du 21 avril 2024 en vue de son installation sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER et M. Lucas THEBAULT, 2,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Lucas THEBAULT en date du 23 avril 2024 en vue de son installation sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER et M. Maxime LASNE, 2,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY et M. Maxime LASNE, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- SCEA DES ARRETEMENTS (Mme Malika DEPOIS et MM. David, Laurent, Louis et Paul GOUIN) en date du 26 avril 2024 en vue d'un agrandissement sur 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «cultures de plein champ» ont un coefficient d'équivalence de 2,7,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 6,50 ha de melons et pastèques, la superficie de l'exploitation de la SCEA DU GRAND CHAUNAY passe de 365,50 ha à 376,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 133,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY relève du rang de priorité 2 sur 156,66 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas BOISSELLIER relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,53 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime LASNE relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas THEBAULT relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 74,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS relève du rang de priorité 2 sur 15,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la priorité 1 pour 105 ha dont relèvent les demandes de M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) est alimentée par les 138,92 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2),

CONSIDÉRANT que M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) sont de priorités supérieures à celle de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) sur les 105 ha,

CONSIDÉRANT qu'il reste 33,92 ha sur les 138,92 ha de terres en concurrence à répartir entre la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2) sont de priorités équivalentes sur 33,92 ha

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2), sont de priorités équivalentes sur 2,35 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités supérieures à celles de M. Lucas BOISSELLIER (P3), M. Maxime LASNE (P3) et M. Lucas THEBAULT (P3) concernant les 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités équivalentes sur 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY induisent l'attribution de 23 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas BOISSELLIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Maxime LASNE induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas THEBAULT induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS induisent l'attribution de 30 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) présentent des notes identiques et ne peuvent être réparties sur 105 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2) présente la note la plus élevée sur les 33,92 ha de terres en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2) présente la note la plus élevée sur les 2,35 ha de terres en concurrence avec M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorités : En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivées au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol....»

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas dans les parcelles en concurrence, une parcelle ou des parcelles ayant une superficie de 36,27 ha,

CONSIDÉRANT que la superficie des parcelles C 3, Y 302 et Y 331 sur la commune de Messemé (86200) est égale à 37,27 ha et se rapproche le plus de la superficie attribuée à la SCEA DU GRAND CHAUNAY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS (P2) présente la note la plus élevée sur les 15,39 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DU GRAND CHAUNAY sur 33,92 ha et 2,35 ha et un avis défavorable sur 105 ha et 15,39 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration :

- concernant les 105 ha et 33,92 ha : 9 voix favorables, 1 défavorable et 10 abstentions,
- concernant les 2,35 ha : 13 voix favorables, 0 défavorable et 7 abstentions,
- concernant les 15,39 ha : 9 voix favorables, 6 défavorables et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Grand Chaunay 86200 POUANT, **est autorisée** à exploiter 37,27 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 3
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 302
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 331

La SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Grand Chaunay 86200 POUANT, **n'est pas autorisée** à exploiter 119,39 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 513
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 515
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 516
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 517
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 580
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 583
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 596
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 10
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 11
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 15
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 16
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 18
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 22
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 23
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 24
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 25
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 26
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 72
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 76
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 300
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 301
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 307

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 313
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 314
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 315
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 352
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 354
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 356
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 185
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 187
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 199
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 202
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 204
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 285
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 168
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 179
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 211
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 212
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 213
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 227
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 229
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 292
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 310
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 312
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 332
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 390

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 392
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 394
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 1
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 2
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	X 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	YP 4
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	ZP 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	ZP 40
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	ZP 52
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGALT	ZP 53

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime) ;

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
THEBAULT Lucas (86)



Dossier n°75202404233104 (86 2024 180)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 avril 2024) présentée par M. Lucas THEBAULT dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de la Bruyère - Villiers 86200 MESSEME relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 156,66 hectares appartenant à M. Augustin ROULLET DE LA BOUILLERIE, M. Baudouin ROULLET DE LA BOUILLERIE, Mme Martine ROULLET DE LA BOUILLERIE et Mme Myriam ROULLET DE LA BOUILLERIE, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200) et Messemé (86200),

CONSIDÉRANT que sur ces 156,66 ha quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD) en date du 18 mars 2024 en vue d'un agrandissement avec l'installation aidée de M. Benoît GOILARD sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 2,35 ha qui sont en concurrence avec M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Lucas BOISSELLIER en date du 19 avril 2024 en vue de son installation sur 156,53 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Maxime LASNE, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRENTEMENTS,

- M. Maxime LASNE en date du 21 avril 2024 en vue de son installation sur 156,66 ha dont 138,92 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER et M. Lucas THEBAULT, 2,35 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY et M. Lucas THEBAULT, 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Lucas THEBAULT et la SCEA DES ARRETEMENTS,

- SCEA DES ARRETEMENTS (Mme Malika DEPOIS et MM. David, Laurent, Louis et Paul GOUIN) en date du 26 avril 2024 en vue d'un agrandissement sur 15,39 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY, M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «cultures de plein champ» ont un coefficient d'équivalence de 2,7,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 6,50 ha de melons et pastèques, la superficie de l'exploitation de la SCEA DU GRAND CHAUNAY passe de 365,50 ha à 376,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas THEBAULT relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 133,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY relève du rang de priorité 2 sur 156,66 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas BOISSELLIER relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,53 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime LASNE relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 74,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS relève du rang de priorité 2 sur 15,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la priorité 1 pour 105 ha dont relève les demandes de M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) est alimentée par les 138,92 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2),

CONSIDÉRANT que M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) sont de priorités supérieures à celle de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) sur les 105 ha,

CONSIDÉRANT qu'il reste 33,92 ha sur les 138,92 ha de terres en concurrence à départager entre la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2) sont de priorité équivalente sur 33,92 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2), sont de priorités équivalentes sur 2,35 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités supérieures à celles de M. Lucas BOISSELLIER (P3), M. Maxime LASNE (P3) et M. Lucas THEBAULT (P3) concernant les 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2) et de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) sont de priorités équivalentes sur 15,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas THEBAULT induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY induisent l'attribution de 23 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas BOISSELLIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Maxime LASNE induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS induisent l'attribution de 30 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) présentent des notes identiques et ne peuvent être départagées sur 105 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2) présente la note la plus élevée sur les 33,92 ha de terres en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY(P2) présente la note la plus élevée sur les 2,35 ha de terres en concurrence avec M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorités : En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivées au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol....»

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas dans les parcelles en concurrence, une parcelle ou des parcelles ayant une superficie de 36,27 ha,

CONSIDÉRANT que la superficie des parcelles C 3, Y 302 et Y 331 sur la commune de Messémé (86200) est égale à 37,27 ha et se rapproche le plus de la superficie attribuée à la SCEA DU GRAND CHAUNAY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS (P2) présente la note la plus élevée sur les 15,39 ha de terres en concurrence avec la SCEA DU GRAND CHAUNAY (P2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Lucas THEBAULT sur 105 ha de terres en concurrence et un avis défavorable sur 33,92 ha, 2,35 ha et 15,39 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration :

- concernant les 105 ha et 33,92 ha : 9 voix favorables, 1 défavorable et 10 abstentions,
- concernant les 2,35 ha : 13 voix favorables, 0 défavorable et 7 abstentions,
- concernant les 15,39 ha : 9 voix favorables, 6 défavorables et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Lucas THEBAULT dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de la Bruyère - Villiers 86200 MESSEME, **est autorisé** à exploiter 105 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 513
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 515
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 516
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 583
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 596
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 10
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 11
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 18
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 22
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 23
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 24
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 25
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 26
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 72
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 76
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 300
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 301
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 307
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 313

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 314
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 315
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 352
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 354
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 356
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 185
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 202
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 204
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 285
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 168
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 179
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 211
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 212
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 227
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 229
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 292
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 310
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 312
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 332
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 390
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 392
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 394
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 1

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 2
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	X 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	YP 4

M. Lucas THEBAULT dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de la Bruyère - Villiers 86200 MESSEME, n'est pas autorisé à exploiter 33,92 ha, 2,35 ha et 15,39 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 517
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 580
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 3
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 15
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 16
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 187
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 199
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 213
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 302
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 331
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 40
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 52
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 53

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime) ;

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Regis (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624068

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par Monsieur THOMAS Régis dont le siège d'exploitation est situé 1 La Fond de Cosson 16620 Montboyer, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 115,96 hectares, appartenant à Messieurs CHAUMET Dominique et Pierre pour 60,83 ha, Monsieur CHAUMET Pierre pour 16,56 ha, Monsieur CHAUMET Dominique pour 38,57 ha, sis communes de St Romain, Courlac et Montboyer,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente, pour 60,83 ha, a été déposée par Monsieur HOVART Benjamin, dont le siège d'exploitation est situé 4 Les Eliots 16620 Montboyer, en date du 03 mai 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 55,13 ha restants de la demande de Monsieur THOMAS Régis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur THOMAS Régis portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 211,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Régis relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation », pour 60,83 ha,

CONSIDERANT qu'avec 153,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HOVART Benjamin relève du rang :

- de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour 47,65 ha,

- de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation», pour 13,18 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THOMAS Régis est moins prioritaire que la demande de Monsieur HOVART Benjamin sur 47,65 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Régis induisent l'attribution de 20 points (structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur HOVART Benjamin induisent l'attribution de 43 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 : 15 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HOVART Benjamin présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THOMAS Régis est moins prioritaire que la demande de Monsieur HOVART Benjamin sur 13,18 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur THOMAS Régis, 1 La Fond de Cosson 16620 Montboyer, **est autorisé** à exploiter 55,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
CHAUMET Dominique	Courlac 1,39 ha St Romain 0,45 ha Montboyer 36,73 ha	ZE 12 ZH 68 ZK 23 - ZL 26-27-28-29-31-34-69 - ZN 89-91 - C 303-308 - ZE 32-45-88-08-23
CHAUMET Pierre	Montboyer 16,56 ha	ZN 35 - ZK 10-40 - ZL 11 - ZM 38-49

Monsieur THOMAS Régis, 1 La Fond de Cosson 16620 Montboyer, **n'est pas autorisé** à exploiter 60,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUMET Dominique et Pierre	Montboyer	ZL 17-20-35-36-37-39-41-42-53-84-88-90

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00009

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ESSARTS (86)



Dossier n°75202403252542 (86 2024 130)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 mars 2024) présentée par l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), Lieu dit Les Essarts 86190 BERUGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,50 ha appartenant à M. Philippe LOISEAU, sis sur la commune de Fontaine-le-Comte (86240),

CONSIDÉRANT que sur ces 9,50 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 24 janvier 2023 par le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ) enregistrée sous le n°86 2023 047 pour 9,50 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la nouvelle demande de l'EARL DES ESSARTS,

CONSIDÉRANT que le GAEC DES SAULINES a obtenu une autorisation d'exploiter pour ces 9,50 ha en date du 21 mars 2023 suite à la CDOA du 9 mars 2023,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter du GAEC DES SAULINES n'est à ce jour pas périmée,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES ESSARTS a reçu une décision en date du 21 mars 2023 suite à la CDOA du 9 mars 2023 lui refusant l'autorisation d'exploiter les 9,50 ha pour sa 1ère demande reçu le 9 novembre 2022 et enregistrée sous le numéro 86 2022 412,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES ESSARTS a reçu une décision en date du 15 janvier 2024 lui refusant l'autorisation d'exploiter les 9,50 ha pour sa seconde demande reçu le 3 octobre 2023 et enregistrée sous le numéro 86 2023 355,

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande de l'EARL DES ESSARTS doit être considérée comme une concurrence successive à la demande du GAEC DES SAULINES, son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité du 6 février 2023 générée par le 1^{er} dossier de l'EARL DES ESSARTS et après la décision d'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC DES SAULINES en date du 21 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que le GAEC DES SAULINES exploite 216,88 ha avec 1 élevage de poulets plein air d'environ 2000 têtes pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 3 du SDREA NA pour l'élevage de poulets plein air est de 0,090 pour 100 têtes,

CONSIDÉRANT que le GAEC DES SAULINES exploite 216,88 ha avec 1 élevage hors sol de porcs engraissement d'environ 20 têtes par an,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 3 du SDREA NA pour les porcs d'engraissement est de 0,045,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour l'élevage de poulets plein air et les porc d'engraissement du GAEC DES SAULINES, la superficie de celle-ci passe de 216,88 ha à 219,58 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 291,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ESSARTS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'avec 114,54 ha ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES SAULINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), Lieu dit Les Essarts 86190 BERUGES, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,50 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	ZK 0004

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ARSICAUD Thierry (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 3

Monsieur ARSICAUD Thierry

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur ARSICAUD Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Tournerie 79320 Moncoutant-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,29 hectares sis sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Nathalie 75, rue de la Corderie 79000 Niort,
- Mme HUMEAU Eliane 84, rue de la Pironnière 85100 Les Sables d'Olonnes,

CONSIDERANT que sur ces 8,29 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 8,29 ha a été déposée le 27 mai 2024,

- par le GAEC du Bois Goulard (Messieurs BODIN Joël et Clément) dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Goulard, la Chapelle Saint-Etienne, 79240 Moncoutant-sur-Sèvre,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,6 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARSICAUD Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 52,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Bois Goulard relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Bois Goulard est prioritaire à celle de Monsieur ARSICAUD Thierry au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARSICAUD Thierry, dont le siège d'exploitation est situé La Tournerie 79320 Moncoutant-sur-Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 8,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant-sur-Sèvre	075 AM	8, 22
	075 AN	104, 109, 110, 111, 112, 154

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-11-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BABU Jean Noel (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 11

EARL Babu Jean-Noël

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Babu Jean-Noël (Monsieur BABU Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Gravatte – Férolle 79100 Saint-Cyr-la-Lande, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,77 hectares sis sur les communes de Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Tourtenay, et de Curçay-sur-Dive (86), appartenant à :

- M. GUIBERT Alain 1, rue du Stade 79100 Saint-Martin-de-Mâcon,

CONSIDERANT que sur ces 83,77 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 18,08 ha, a été déposée le 27 mai 2024 par Monsieur JEVAUD Eddy, dont le siège d'exploitation est situé 3 bis, rue du Château, 79100 Saint-Léger-de-Montbrun,

CONSIDERANT que sur ces 83,77 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 83,77 ha, a été déposée le 28 mai 2024 par Madame MASLIN Aurélie dont le siège d'exploitation est situé Le Pont Jacques, 79100 Tourtenay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Babu Jean-Noël relève du rang de priorité 2 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 12,4 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 71, 37 ha,

CONSIDERANT qu'avec 139,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JEVAUD Eddy relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 83,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MASLIN Aurélie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame MESLIN Aurélie est prioritaire à la demande de l' EARL Babu Jean-Noël (priorité 1 contre priorités 2 et 3) et prioritaire à la demande de Monsieur JEVAUD Eddy (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL Babu Jean-Noël dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Gravatte – Férolle 79100 Saint-Cyr-la-Lande, **n'est pas autorisée à exploiter 83,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Léger-de-Montbrun	ZC	19, 75, 77, 79, 98, 147, 148
	ZD	27, 38, 39, 42, 59
	ZL	68
	ZM	25
Saint-Martin-de-Mâcon	AE	141
	AL	60, 64, 72, 77, 86, 96, 103
	ZA	81, 84

	ZB	13, 31, 38, 41, 45, 51, 60, 65, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 84, 85, 89, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 128, 129, 130, 152, 160, 165
	ZC	15, 77, 90
	ZD	65, 111, 113
	ZE	27, 49, 88, 89, 90, 122, 134, 153, 154, 157, 173, 184, 191, 194, 197, 199, 209, 210, 211, 250
	ZK	5, 6, 7, 24, 25, 30
	ZL	18
Tourtenay	ZA	28
	ZB	18
	ZH	81, 82
Curçay-sur-Dive	G	591, 664, 32, 411, 500, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 581, 583, 585, 590, 594, 595, 596, 599, 600, 602, 603, 604, 607, 613, 614, 615, 617, 618, 619, 620, 621, 623, 624, 625, 626, 678, 679, 681, 709, 711, 564, 584, 586, 587, 589, 592, 593, 605, 606, 665
	ZN	22, 14, 15
	ZO	32, 33
	OG	411

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT SOUPER (86)



Dossier n°75202403082242 (86 2024 135)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 mars 2024) présentée par l'EARL DU PETIT SOUPER (M. Denis GIRAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 9 lieu dit Le Petit Souper 86200 POUANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,20 hectares appartenant à Mme Jeanine POIRIER, sis sur les communes de Assay (37120), de Ceaux-en-Loudun (86200) et de Pouant (86200),

CONSIDÉRANT que pour ces 41,20 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Lucas JULIEN, en date du 16 février 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 070, pour une superficie totale de 98,36 ha en vue de son installation à titre individuel, et dont 41,20 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU PETIT SOUPER,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU PETIT SOUPER à 6 mois, soit jusqu'au 29 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'EARL DU PETIT SOUPER exploite 0,30 ha d'asperges,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les asperges sont considérées comme des cultures de plein champs ayant pour coefficient d'équivalence 2,7,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence pour les asperges, la superficie de l'exploitation de l'EARL DU PETIT SOUPER passe de 119,21 ha à 119,72 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 160,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PETIT SOUPER relève :

- du rang de priorité 2 « ...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 20,28 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,92 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 98,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas JULIEN relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU PETIT SOUPER (priorité 2 puis 3) est de priorité inférieure à celle de M. Lucas JULIEN (priorité 1),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la direction départementale de l'Indre-et-Loire lors de la CDOA du 9 juillet 2024, favorable à la majorité (11 votants) pour l'EARL DU PETIT SOUPER (P3), M. Julien LUCAS (P4) n'étant pas soumis au contrôle des structures au vu du SDREA du Centre Val de Loire,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PETIT SOUPER et un avis favorable à la demande de M. Lucas JULIEN sur les 41,20 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DU PETIT SOUPER (M. Denis GIRAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 9 lieu dit Le Petit Souper 86200 POUANT, **n'est pas autorisée** à exploiter 41,20 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jeanine POIRIER	ASSAY	000ZL 0010
Mme Jeanine POIRIER	CEAUX-EN-LOUDUN	0000B 0115
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZH 0017
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZH 0018
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZI 0010
Mme Jeanine POIRIER	POUANT	000ZL 0004

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE COLIBRI (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 15

EARL Le Colibri

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 mai 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Le Colibri (Messieurs FICHET Nathan et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 3, La Loubrie 79380 La Forêt-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,2 hectares sis sur la commune de La Forêt-sur-Sèvre, appartenant à :

- M. GANDRILLON Robert 5, rue Joseph Cacault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. GANDRILLON Philippe 3, La Favrelière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- MOUSSEAU Bernard 2, La Pardière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. MOUSSEAU Jacky 1, La Pardière – Saint-Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,
- M. MORIN Jean-François 68, rue René-Guy Cadou 85000 La Roche-sur-Yon,

CONSIDERANT que sur ces 72,2 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 72,2 ha a été déposée le 14 mars 2024 par le GAEC des Vallons (Madame RAGER Guylaine, Messieurs GIRARDEAU Stéphane, BLUTEAU Florent, Clément et Tom) dont le siège d'exploitation est situé rue de Tournemy 85700 Menomblet,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,2 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Colibri relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 1,81 ha, de sa demande, et du rang de priorité 2 pour 70,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT qu'avec 64,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC des Vallons relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 72,2 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Vallons est prioritaire à celle de L'EARL Le Colibri pour 70,39 ha au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Vallons et celle de L'EARL Le Colibri pour 1,81 ha sont sur le même rang de priorité (priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l' EARL Le Colibri induisent l'attribution de 26 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Les Vallons induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Colibri est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Le Colibri dont le siège d'exploitation est situé 3, La Loubrie 79380 La Forêt-sur-Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 72,2 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AC (272)	4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 26, 28, 29, 30, 85, 114, 132, 133, 136, 137
	AP (272)	1, 9, 73, 74
	AN (272)	59
	AE (272)	11, 12, 30, 32, 35, 36, 37, 83, 85, 98, 99, 101
	AH (272)	49, 52

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BROUSSE (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 17

GAEC de la Brousse

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC de la Brousse (Madame FAVRE Sandra et Monsieur RENOUX Jimmy) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Brousse 79170 Asnières-en-Poitou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,04 hectares sis sur les communes de Aubigné, Asnières-en-Poitou, Paizay-le-Chapt, appartenant à :

- Mme SOUCHET Danielle 28, rue Berthet 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 36,04 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 36,04 ha a été déposée le 23 février 2024,

- par l'EARL du Puits Raymondère (Madame BONNET Adélaïde et Monsieur BONNET Julien), dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin des Bois-Semoussais 79170 Paizay-le-Chapt,

CONSIDERANT que sur ces 36,04 ha, une demande concurrente, non soumise, dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 21 mars 2024 par Monsieur PASQUAY Ludovic, dont le siège d'exploitation est situé 3 route du Moulin 79170 Chérigné,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Brousse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 76,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Puits Raymondière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 23 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 12,98 ha.

CONSIDERANT qu'avec 64,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PASQUAY Ludovic relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PASQUAY Ludovic est prioritaire à celle du GAEC de la Brousse au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Brousse dont le siège d'exploitation est situé 1, La Brousse 79170 Asnières-en-Poitou, **n'est pas autorisé à exploiter 36,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aubigné	ZA	1,16
	ZV	6
Asnières-en-Poitou	A	534, 535
	AE	23, 24, 41
	ZH	3

	000A	223
	ZR	28
Paizay-le-Chapt	ZK	25
	ZK	46
	ZL	10, 22
	ZM	65
	ZN	56

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GASSE (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 2

GAEC La Gasse

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 juin 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Gasse (Madame, Monsieur BONNEAU Guylène et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,69 hectares sis sur les communes de Surin et de Sainte-Ouene, appartenant à :

- Indivision ROULEAU :
- M. ROULEAU Philippe 3 rue Jean Matifas 17000 La Rochelle
- M. ROULEAU Daniel 6 rue du Soleil Levant 85310 Nesmy
- Mme CUTURI CAMETO Astrid 110 boulevard Auguste Blanqui – appt 612 – 75013 Paris
- Mme ROULEAU Marie 36 chemin de Bellevue 69280 Marcy l'Etoile
- M. ROULEAU Clément 19 rue de Brancaire 85310 Nesmy,

CONSIDERANT que sur ces 6,69 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 25 mars 2024,

- par la SCEA Caprice des Vents (Messieurs COUZIN Yannis et Olivier) dont le siège d'exploitation est situé 116 Route de Boismé, 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84.19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC La Gasse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 30,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Caprice des Vents est prioritaire à celle du GAEC La Gasse au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Gasse dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin, **n'est pas autorisé à exploiter 6,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sainte-Ouene	ZA	0008
Surin	ZA	0065

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-11-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEVAUD Eddy (79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 12

Monsieur JEVAUD Eddy

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 mai 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur JEVAUD Eddy dont le siège d'exploitation est situé 5 bis, rue du Château 79100 Saint-Léger-de-Montbrun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,08 hectares sis sur les communes de Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon et de Curçay-sur-Dive (86), appartenant à :

- M. GUIBERT Alain 1, rue du Stade 79100 Saint-Martin-de-Mâcon,

CONSIDERANT que sur ces 18,08 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 83,77 ha a été déposée le 12 mars 2024 par l'EARL Babu Jean-Noël (Monsieur BABU Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Gravatte – Férolle 79100 Saint-Cyr-la-Lande,

CONSIDERANT que sur ces 18,08 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 83,77 ha, a été déposée par Madame MASLIN Aurélie dont le siège d'exploitation est situé Le Pont Jacquet, 79100 Tourtenay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Babu Jean-Noël relève du rang de priorité 2 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 12,4 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 71, 37 ha,

CONSIDERANT qu'avec 139,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JEVAUD Eddy relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 83,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MASLIN Aurélie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame MASLIN Aurélie est prioritaire à celle de Monsieur JEVAUD Eddy (priorité 1 contre priorité 2) et prioritaire à la demande de l' EARL Babu Jean-Noël (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier : Monsieur JEVAUD Eddy dont le siège d'exploitation est situé 5 bis, rue du Château 79100 Saint-Léger-de-Montbrun, **n'est pas autorisé à exploiter 18, 08 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Curçay-sur-Dive	G	500, 564, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 581, 583, 584, 585, 586, 587, 589, 590, 592, 593, 594, 595, 596, 599, 600, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 613, 614, 615, 617, 618, 619, 620, 621, 623, 624, 625, 626, 664, 665, 678, 679, 681, 709, 711,
	ZN	14, 15
Saint-Léger-de-Montbrun	ZC	19
	ZD	38, 39, 42, 59
Saint-Martin-de-Mâcon	ZB	13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU
DOMAINE DES PINS (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624026

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 janvier 2024) présentée par le GAEC DU DOMAINE DES PINS, dont le siège d'exploitation est situé 6 Chemin de la Métairie 16300 Montmérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,94 hectares, appartenant à Monsieur et Madame FAURE Francis et Raymonde,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par Monsieur VIREVALEIX Julien dont le siège d'exploitation est situé 10 Allée de Benage 16300 Montmérac, en date du 28 mars 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation au GAEC DU DOMAINE DES PINS portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DU DOMAINE DES PINS comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs GAUTIER Laurent et Cyril,

CONSIDERANT qu'avec 288,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU DOMAINE DES PINS relève du rang de priorité 3, « ...- agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que Monsieur VIREVALEIX Julien exploite à titre individuel, et, également associé exploitant au sein de l'EARL DE BENAGE qui comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs VIREVALEIX Julien et Dominique,

CONSIDERANT qu'avec 75,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIREVALEIX Julien relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU DOMAINE DES PINS est moins prioritaire que la demande de Monsieur VIREVALEIX Julien,

CONSIDERANT que l'information a été faite à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU DOMAINE DES PINS, 6 Chemin de la Métairie 16300 Montmérac, n'est pas autorisé à exploiter 4,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAURE Francis et Raymonde	Montmérac	A 613-411-410-408

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MALMANCHE
Ethan (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624135

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 mai 2024) présentée par Monsieur MALMANCHE Ethan dont le siège d'exploitation est situé 18 Rue du Lavoir 16230 Luxé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,66 hectares, appartenant à Madame VALENTIN Marielle,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DU PARC dont le siège d'exploitation est situé 20 Rue Emile Roux – Le Breuil Pinaud – 16430 Champniers, en date du 1^{er} mars 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à la SCEA DU PARC portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MALMANCHE Ethan relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA DU PARC comprend deux chefs d'exploitation, Monsieur et Madame NORMANDIN Jean-Pierre et Sylviane,

CONSIDERANT qu'avec 189,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PARC relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MALMANCHE Ethan induisent l'attribution de 10 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU PARC induisent l'attribution de 13 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MALMANCHE Ethan présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MALMANCHE Ethan est moins prioritaire que la demande de la SCEA DU PARC,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MALMANCHE Ethan, 18 Rue du Lavoir 16230 Luxé, n'est pas autorisé à exploiter 5,66 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALENTIN Marielle	Vervant	ZC 122

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Paul (17)



Dossier n°24-142

DURAND Paul

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/24) présentée par DURAND Paul dont le siège d'exploitation est situé BEAUVAIS SUR MATHA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,20 hectares appartenant à FEUGNET Roger et BLANCHARD Christophe, sis sur les communes de Beauvais-sur-Matha, Cressé et Gourvillette,

CONSIDERANT que sur ces 4,20 ha, une demande concurrente sur 4,20 ha a été déposée par BLANCHARD Christophe en date du 28 mai 2024 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,48. ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de DURAND Paul relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculture professionnel.

CONSIDERANT qu'avec 200,32 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de BLANCHARD Christophe relève du rang de priorité 3: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif.

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que la demande de DURAND Paul n'est donc pas prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DURAND Paul, 2 Les Malprins 17490 BEAUVAIS SUR MATHA, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FEUGNET Roger	BEAUVAIS SUR MATHA	ZC 0017
FEUGNET Roger	CRESSE	ZH 0016
FEUGNET Roger	GOURVILLETTE	ZE 0041

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU
MARRONNIER (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624103

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 avril 2024) présentée par l'EARL DU MARRONNIER dont le siège d'exploitation est situé 5 Rue de la Martinerie 16240 Theil-Rabier, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,23 hectares, appartenant à Monsieur AUVIN Michel,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE LA PLAINE dont le siège d'exploitation est situé 4 Chemin du Vallon – Grosbout- 16240 La Forêt de Tessé, en date du 09 février 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation au GAEC DE LA PLAINE portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL DU MARRONNIER comprend un chef d'exploitation, Monsieur LA-FOND Anthony,

CONSIDERANT qu'avec 189,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU MARRONNIER relève du rang de priorité 3, « ...- agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DE LA PLAINE comprend trois chefs d'exploitation, Messieurs MICHELET Florian, Bernard et Maxence,

CONSIDERANT qu'avec 126,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PLAINE relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU MARRONNIER est moins prioritaire que la demande du GAEC DE LA PLAINE,

CONSIDERANT que l'information a été faite à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 20 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU MARRONNIER, 5 Rue de la Martinerie 16240 Theil-Rabier, n'est pas autorisée à exploiter 10,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUVIN Michel	Valdelaume (79)	AH 190-200-201-202-203-204-208-209-210-211-213-246 - ZI 21 - ZB 48-53-56-57 - ZK 43-48

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-16-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FAROUX Justine
(86)



Dossier n°75202310169538 (86 2024 150)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 avril 2024) présentée par Mme Justine FAROUX dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Ribourgeon 86460 PRESSAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 241,15 hectares appartenant à M. Jean-Michel GORRY, Mme Louissette GORRY, le GFA DE PONTPRIANT et Mme Jacqueline JULIA, sis sur la commune de Pressac (86460),

CONSIDÉRANT que sur ces 241,15 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL PUIITS DE LIMBRE (Mme Katia SOURISSEAU et MM. Maxime et Laurent SOURISSEAU) en date du 07 mars 2024 en vue d'un agrandissement sur 252,39 ha dont 241,15 ha ou 239,65 ha (superficies de parcelles différentes) qui sont en concurrence avec Mme Justine FAROUX,

- EARL MAROLLEAU ROMAIN (M. Romain MAROLLEAU) en date du 23 janvier 2024 en vue de la création d'une société sur 241,45 ha dont 231,48 ha ou 222,54 ha (superficie des parcelles demandées différentes) qui sont en concurrence avec Mme Justine FAROUX,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que Mme Justine FAROUX est seule associée exploitante au sein de l'EARL DU PONT DES PARS sur 226,57 ha en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que M. Romain MAROLLEAU exploite à titre individuel sur une superficie de 230,57 ha en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 467,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Justine FAROUX relève du rang de priorité 3 sur 241,15 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 150,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE relève du rang de priorité 1 sur 10,78 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 70 ha), de priorité 2 sur 210 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 31,61 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 472,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MAROLLEAU ROMAIN relève du rang de priorité 3 sur 241,45 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la priorité 1 pour 10,78 ha dont relève la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE est alimentée par les terres sans concurrence pour 3,50 ha et par 7,28 ha (sur les 229,98 ha) en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3) et avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P1) est de priorité supérieure à Mme Justine FAROUX (P3) et à l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) sur 7,28 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 pour 210 ha dont relève la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE est alimentée par les 222,70 ha restants des 229,98 ha en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P2) est de priorité supérieure à Mme Justine FAROUX (P3) et à l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) sur 210 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'il reste 12,70 ha sur les 229,98 ha de terres en concurrence à départager entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3), Mme Justine FAROUX (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT qu'il reste 9,24 ha de terres en concurrence à départager entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT qu'il reste 9,67 ha de terres en concurrence à départager entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) et Mme Justine FAROUX (P3)

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Justine FAROUX induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE induisent l'attribution de 18 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour une démarche agroécologique et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL MAROLLEAU ROMAIN induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 12,70 ha de terres en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) et Mme Justine FAROUX (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 9,67 ha de terres en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 9,24 ha de terres en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à Mme Justine FAROUX sur 241,15 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 25 juin 2024, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Justine FAROUX dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Ribourgeon 86460 PRESSAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 241,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 237
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 238
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 239
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	A 290
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 126
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 127

GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 128
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 129
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 130
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 131
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 568
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 569
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 571
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 956
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 958
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 959
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 961
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 1026
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 1028
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 1030
GFA DE PONTPRIANT	PRESSAC	D 1032
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1072
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1100
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1102
M. Michel GORRY	PRESSAC	A 1104
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 501
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 868
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 933
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 934
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 937
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 943
M. Michel GORRY	PRESSAC	D 947

M. Michel GORRY	PRESSAC	D 1009
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 497
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 498
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 499
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 500
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 505
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 506
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 507
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 508
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 509
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 510
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 511
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 512
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 514
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 572
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 573
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 574
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 575
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 576
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 719
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 785
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 838
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 849
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 851
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 932
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 935

Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 936
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 938
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 945
Mme Louise GORRY	PRESSAC	D 948
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 82
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 83
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 132
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 487
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 491
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 492
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 532
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 563
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 579
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 854
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 856
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 858
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 1022
Mme Jacqueline JULIA	PRESSAC	D 1024

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-23-00017

Decision de rescrit - GIRAULT Sebastien (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Patrice RIMBEAU
Gestionnaires instructeurs en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 76
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 23 juillet 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à
M. Sébastien Girault
16, La Grenière
Clazay
7900 Bressuire

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Monsieur Sébastien GIRAULT, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien GIRAULT consiste à un agrandissement de 25,24 ha pour son installation comme exploitant agricole (Parcelles 028 AD 27, 28, 29, 33, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 59, 63, 112 & 146, sur la commune de Bressuire (Beaulieu sous Bressuire), avec étable et bâtiment à fourrage) ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien GIRAULT possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées seront destinées à l'élevage de bovins allaitants ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Monsieur Sébastien GIRAULT de Bressuire (Beaulieu sous Bressuire) n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-01-00001

Arrêté portant désignation de M. Elisabeth PEROT
architecte des bâtiments de France comme
conservatrice par intérim des monuments historiques.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision du - 1 AOUT 2024
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservatrice de monuments historiques appartenant à l'État et affectés au
ministère chargé de la culture**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment son article R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques par liste de 1862 de la cathédrale Notre Dame à Tulle, et l'arrêté de 1840 portant classement par liste au titre des monuments historiques de la Tour César à Turenne ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté d'affectation du 8 décembre 2023 portant nomination de Mme Elisabeth PEROT, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne où elle exerce les fonctions d'architecte en cheffe des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze par intérim ;

DECIDE

Article 1er : Mme Elisabeth PEROT, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice par intérim à compter du 1^{er} janvier 2024 des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

Cathédrale Notre Dame - Tulle

Tour César - Turenne

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

Cathédrale Notre Dame - Tulle

Tour César - Turenne

Article 3 : Mme Elisabeth PEROT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice par intérim.

Article 4 : La décision préfectorale désignant Mme Elisabeth PEROT conservatrice de la Cathédrale Notre Dame à Tulle et de la Tour César à Turenne est abrogée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional

Marc DANIEL

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-23-00016

Arrêté du 23 juillet 2024 désignant M. Brice
BLONDEL préfet de la Charente-Maritime, pour
assurer la suppléance de M. le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

ARRÊTÉ du 23 JUIL. 2024

**désignant M. Brice BLONDEL
préfet de de la Charente-Maritime,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant l'absence simultanée de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine **du jeudi 15 août 2024 au dimanche 25 août 2024 inclus** ;

ARRÊTÉ

Article premier

M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du jeudi 15 août 2024 au dimanche 25 août 2024 inclus.

Article 2

M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIL. 2024

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

